

Faire l'histoire sociale des familles algériennes en banlieue ouest des années cinquante à la fin des années soixante-dix au prisme du « regroupement » familial¹

Ce texte constitue une première synthèse des recherches menées dans le cadre d'une thèse sur le logement des familles immigrées algériennes en région parisienne de 1954 à 1976, commencée il y a un an et demi, après un DEA sur le même sujet. Récemment, j'ai décidé d'élargir le questionnement - au-delà du logement- au regroupement familial. L'intitulé (provisoire) de ma thèse est donc aujourd'hui : « Du regroupement des familles au regroupement familial : le cas des familles immigrées algériennes en banlieue ouest ». Cette présentation, que j'avais initialement proposée sous le titre : « Faire une histoire sociale du logement des familles immigrées algériennes en région parisienne à partir de sources administratives : l'exemple des dossiers de regroupement familial de la DDASS » a donc subi quelques modifications.

La banlieue parisienne des « trente glorieuses », espace de regroupement des familles algériennes

Le cadre chronologique et géographique de cette recherche s'explique par le moment d'arrivée des familles algériennes et par leur localisation. La banlieue ouest de Paris, c'est-à-dire l'ouest du département de la Seine, qui devient les Hauts-de-Seine avec la départementalisation², accueille précocement -c'est-à-dire dès les années cinquante- une forte proportion des familles algériennes – installées en France.³

C'est une zone en pleine mutation urbaine. Des chantiers comme celui de la Défense et l'installation de la faculté de Nanterre au cours des années soixante, l'aménagement de la zone de façon générale, modifient considérablement des paysages encore presque ruraux à la sortie de la Guerre. La première couronne devient un espace convoité, objet d'enjeux urbains et immobiliers importants. Comme dans de nombreuses communes de la région parisienne après la Seconde Guerre mondiale,

¹ « Regroupement » familial renvoie à plusieurs idées. Dans le cadre de ce texte, on l'emploiera pour désigner la procédure administrative au terme de laquelle les familles de travailleurs étrangers sont autorisées à rejoindre un « chef de famille », selon l'acception courante aujourd'hui. Cependant ce ne sont pas les termes utilisés par les acteurs de l'époque. Les intitulés des circulaires parlent généralement de l' « introduction des familles étrangères », par opposition aux « admissions aux séjours » qui désignent les régularisations. L'expression « regroupement familial » semble être utilisée pour la première fois dans une circulaire datant de 1964, mais pour les Algériens l'administration parle d' « Autorisation d'entrée en France pour les familles de travailleurs algériens » (AFTA). (On y reviendra plus loin.) Le terme de « regroupement » renvoie aussi à un questionnement géographique qui ne sera pas développé ici. Il peut aussi inviter à une réflexion sur les camps de regroupement en Algérie, prélude aux migrations familiales.

² La départementalisation désigne le découpage du département de la Seine, qui comprenait Paris et l'équivalent de la petite couronne actuelle, en plusieurs départements (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint, Val-de-Marne) réunis au sein de la région Ile-de-France, avec les départements de la grande couronne. D'un point de vue administratif, la départementalisation a lieu en 1964. Dans la pratique, les transferts de compétence de Paris vers les nouveaux départements s'étalent jusqu'en 1968.

³ Selon Françoise de Barros, « Qu'il s'agisse de l'immigration algérienne, marocaine ou portugaise, les départements de la Seine, puis des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne constituent ainsi en quelque sorte des départements « pionniers » des évolutions qui vont marquer l'immigration en France entre 1945 et 1984, surtout en ce qui concerne l'immigration algérienne. » in DE BARROS Françoise, *L'Etat au prisme des municipalités. Une comparaison historique des catégorisations des étrangers en France, 1919-1984*, Thèse pour le doctorat en science-politique, Université de Paris I, décembre 2004. C'est-à-dire qu'ils sont parmi les premiers à vivre le passage d'une immigration de travailleurs à une immigration familiale. On reviendra sur la question des arrivées de familles algériennes en France à cette période dans la deuxième partie.

de « nouveaux » bidonvilles⁴ ont été édifiés à l'ouest de Paris⁵ par des migrants qui ne trouvent pas à se loger à bas prix dans le parc immobilier ordinaire. Alors que l'immigration algérienne était fortement masculinisée jusque-là, la guerre d'Algérie incite les femmes algériennes à rejoindre leur mari en métropole. Dans les années soixante, les bidonvilles continuent à accueillir de plus en plus de familles, jusqu'à plusieurs milliers, aux côtés d'autres communautés.⁶ Mais si les bidonvilles comptent parmi leur population une forte proportion d'étrangers, la majorité des étrangers ne vit pas en bidonville.

Il convient donc de ne pas se focaliser uniquement sur ces bidonvilles -qui constituent la forme de logement la plus choquante, mais pas la plus répandue- et de se pencher sur les formes de logement plus ordinaires et moins étudiées, telles qu'hôtels meublés et parc social de fait⁷, fréquemment insalubres, mais aussi sur l'accès aux locations « ordinaires » et aux logements sociaux.

Logement et regroupement familial au miroir d'une source militante et d'une source administrative

Le point de départ de ma recherche consistait en une étude du logement des familles algériennes en région parisienne, à partir des archives déposées par Monique Hervo⁸ à l'IHTP⁹, il y a trois ans. Ces archives, qui représentent une source militante sur la vie dans les bidonvilles de Nanterre et les cités de transit¹⁰, sont constituées à la fois des notes qu'elle a rédigées à l'époque, d'articles de presse, de correspondances échangées avec les autorités, de littérature grise et surtout des dossiers de questionnaires soumis à 200 familles marocaines et algériennes du bidonville en 1965. Il est d'ailleurs frappant de constater à quel point ces questions formulées à des fins militantes et dans un cadre d'interconnaissance se rapprochent de celles posées par l'administration. Elles ont trait à la date et au lieu de naissance de l'ensemble des membres de la famille, à leurs dates respectives d'arrivées en France, leurs adresses successives, l'emploi du chef de famille...

Il s'agit donc d'une source extrêmement riche sur l'installation et le logement de familles algériennes en France, entre 1954 et la fin des années 1970, qui permet de se pencher sur les formes d'organisation et d'occupation de l'espace, ainsi que sur les relations sociales et les réseaux existants dans un des bidonvilles les plus vastes de l'époque, souvent évoqué dans les travaux historiques, mais rarement étudié en tant que tel¹¹. C'est aussi une source décisive pour analyser le passage des

⁴Cf. Marie-Claude Blanc-Chaléard, *Des bidonvilles à la ville, Migrants des trente glorieuses et résorptions en région parisienne*, HDR sous la direction d'Annie Fourcaut, novembre 2008, Université Paris 1 Sorbonne, qui souligne la continuité avec les taudis de la zone dans l'entre-deux-guerres, et montre que la nouveauté réside surtout dans la façon dont ils sont perçus.

⁵ Marie-Claude Blanc-Chaléard parle des bidonvilles de la « boucle de la Seine » Cf., *Op. Cit.*, p86. Il s'agit en particulier de ceux de Nanterre et Gennevilliers, mais on peut aussi citer Colombes, Villeneuve-la-Garenne...

⁶ 40.000 personnes résident en bidonville en région parisienne pendant l'ensemble des années 1960

⁷ Cette expression désigne des logements insalubres du parc privé loués à bas prix.

⁸ Monique Hervo fut, en tant que volontaire du SCI (service civil international), travailleuse sociale au bidonville de la Garenne à Nanterre de 1958 à sa résorption en 1971, puis fit partie de la commission de relogement de la cité de transit Pont de Bezons, toujours à Nanterre, au début des années quatre-vingt.

⁹ Institut d'Histoire du temps présent

¹⁰ Habitats bas de gamme conçus pour reloger les familles chassées des bidonvilles par leur destruction, dans l'optique de leur « apprendre à habiter » un logement moderne

¹¹ Les bidonvilles de Nanterre sont relativement connus et constituent une sorte de lieu de mémoire de l'immigration algérienne, notamment en raison du rôle qu'ils auraient joué lors de la manifestation du 17 octobre 1961. Le bidonville de la Garenne en particulier, semble avoir été un haut lieu du FLN. Mais à ce titre, c'est aussi un objet mythifié, donc à déconstruire.

bidonvilles aux cités de transit et la vie dans ces cités de transit, qui reste un segment de l'histoire du logement des immigrés encore mal connu¹².

Mais pour ne pas rester cantonnée aux formes d'habitat les plus marginales, il importait de trouver une autre source.

Les dossiers « AFTA » de la DDASS (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) sont des sources administratives classiques, conservées aux archives départementales des Hauts-de-Seine. Il s'agit plus précisément de demandes de *certificats de logement* formulées par des travailleurs immigrés algériens, instruites par la DDASS, entre 1966 et 1976. Ce certificat de logement est le document autorisant les familles à s'installer en France avec le « chef de famille ». On dispose d'environ 1000 dossiers, contenant chacun un compte-rendu d'enquête le logement, avec des données particulièrement précises (adresse, nombre de pièces, état du logement, propriétaire, loyer). Ces dossiers mettent également particulièrement en relief le parcours du chef de famille en France avant l'arrivée de sa famille. On a donc à la fois un aperçu sur ce que l'administration considère comme un « bon logement », et sur ce qu'elle considère comme une famille, ou plutôt un travailleur, « digne » de l'occuper. En effet, si le travailleur ou sa moralité sont rarement abordés dans la source, les qualificatifs concernant le logement sont évidemment censés en dire long sur l'occupant du logement.

L'analyse de ces dossiers nécessite un traitement quantitatif assez lourd. Jusqu'à présent, j'ai pu en étudier 800, concernant la période 1966-1975. Mais au-delà de ce traitement quantitatif qui a vocation à apporter des éléments sur les conditions de logement et les trajectoires résidentielles de ces familles, il a fallu se pencher sur les conditions de production de ces demandes de regroupement familial, c'est-à-dire sur le fonctionnement du regroupement familial lui-même. En effet, un des problèmes particuliers que pose cette source a trait à sa représentativité : il est difficile de déterminer si les dossiers archivés correspondent à l'ensemble des demandes formulées, ou seulement à une partie d'entre elles.

Le « regroupement familial » est ainsi à la fois une source sur l'histoire des familles algériennes, et un aspect de cette histoire, devenu de ce fait objet de la recherche. Le logement reste néanmoins au cœur du sujet en tant que critère fondamental du regroupement familial sur l'ensemble de la période.

Sous l'expression générique « regroupement familial », il s'agit d'aborder à la fois le regroupement des familles, au sens géographique, spatial, et donc de continuer à travailler sur les questions de logement, et d'étudier parallèlement la mise en place progressive d'une administration destinée à encadrer les arrivées sur le territoire français, et l'éventuelle liaison de ces deux problèmes.

Ces développements donnent une tonalité davantage administrative et politique à mes recherches, mais la dimension d'histoire sociale reste primordiale.

Renouer avec l'approche sociale pour étudier des thématiques dominées par le politique

¹² Cf. Hmed Choukri, *Loger les étrangers « isolés » en France, Socio-histoire d'une institution d'Etat : la Sonacotra (1956-2006)*, thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Michel Offerlé, Université Paris-I Panthéon Sorbonne, 2006, p90-106

En effet, ce sujet est au carrefour de trois champs historiographiques encore très marqués par une approche politique : l'histoire de l'immigration et l'histoire coloniale (et post-coloniale) qui se recoupent en partie, et celle du logement.

Un certain nombre de travaux récents ont porté sur la gestion administrative des migrants en France après la Seconde Guerre mondiale, développant ainsi l'histoire de la politique de l'immigration en France. Ils sont principalement l'œuvre de sociologues et de politistes, mais ont une importante dimension historique¹³. Certains se sont d'ailleurs penchés sur la question du logement. Françoise de Barros montre ainsi qu'« historiquement, l'émergence des étrangers était systématiquement associée à la mise sur agenda des problèmes politiques locaux des bidonvilles¹⁴ » et comment, dans différents cas de figure, la présence d'étrangers a été utilisée par des municipalités pour obtenir des subsides de l'Etat¹⁵. Elle se penche d'ailleurs spécifiquement sur le cas de Nanterre, au cœur de notre terrain d'étude.

Histoire de l'immigration et histoire coloniale sont fortement imbriquées autour du problème de la gestion administrative des migrants coloniaux. De telle sorte que les travaux cités précédemment se penchent également sur la politique et les pratiques coloniales françaises, et particulièrement sur le sort des Algériens. Si leur installation avait été favorisée par des politiques spécifiques avant l'indépendance afin de maintenir la cohésion de l'empire colonial, on tente de limiter leurs arrivées dès les lendemains de l'indépendance, et l'hostilité de certains politiques et fonctionnaires à leur égard n'est pas dissimulée. Pourtant, leur statut d'ancienne population coloniale et les accords qui lient Algérie et France leur permettent de continuer à migrer vers la France, à une époque où la situation économique algérienne est particulièrement difficile. En tant que migrants coloniaux, les Algériens sont donc à la fois favorisés sur le plan juridique (ce qui leur permet d'entrer sur le territoire), mais davantage discriminés au quotidien (au travail, dans l'accès au logement). Là est le paradoxe que vit cette immigration issue de la colonisation¹⁶.

Le processus par lequel les pratiques administratives de surveillance expérimentées sur les Algériens ont par la suite été étendues à tous les étrangers, notamment en raison de la continuité du personnel employé, a été analysé à plusieurs reprises, concernant différentes institutions. C'est le cas du FAS¹⁷ dans le domaine du logement et du SAT¹⁸ dans le domaine de l'aide administrative. Mais le cas du regroupement familial et de sa gestion par la DDASS, très mal connu jusqu'à présent, constitue un cas à part. Le regroupement familial, appliqué aux étrangers à partir de 1947, ne

¹³ Il s'agit en particulier des travaux d'Alexis Spire, Françoise de Barros, Choukri Hmed et Sylvain Laurens. Je ne reviens pas sur leurs nombreux apports, à la fois en terme de connaissance et d'analyse.

¹⁴ DE BARROS Françoise, *L'Etat au prisme des municipalités*, *Op.Cit.*, p215

¹⁵ DE BARROS Françoise, *L'Etat au prisme des municipalités*, *Op.Cit.*

¹⁶ Cf. SPIRE Alexis, « Semblables et pourtant différents. La citoyenneté paradoxale des Français musulmans d'Algérie en métropole », *Genèses*, n°53, décembre 2003

¹⁷ Fonds d'action sociale, fondé en 1958 pour financer en particulier les constructions de foyer pour travailleurs algériens. Il s'ouvre à partir de 1966 à l'ensemble des étrangers. Cf. VIET Vincent, *La France immigrée, construction d'une politique, 1914-1997*, Fayard, 1998

¹⁸ Service d'assistance technique : il est également fondé pendant la guerre d'Algérie (on l'appelle alors SAT-FMA), avec une double mission d'assistance et de surveillance. Après la guerre, son fonctionnement est également élargi à tous les étrangers. Cf. Spire Alexis, *Etrangers à la carte, L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, 2005, p205.

concerne pas les Algériens avant 1964.¹⁹ Par ailleurs, la procédure appliquée aux Algériens ne rejoint pas tout à fait celle appliquée aux autres étrangers. En raison des accords passés entre la France et l'Algérie en 1964, les familles algériennes font l'objet d'une procédure à part (dite AFTA), alors que les autres étrangers remplissent des demandes d'« IF » (introduction familiale)²⁰.

Quelles sont les conséquences de ce renversement du schéma habituel ? La spécificité de la gestion administrative des populations anciennement coloniales est-elle accentuée ou au contraire y a-t-il « normalisation » par rapport aux autres migrants ? Une comparaison avec d'autres migrants sera nécessaire pour répondre à ces questions.

En dehors de cette approche politique, il importe néanmoins de ne pas considérer les Algériens uniquement en tant que migrants coloniaux, mais aussi en tant qu'habitants comme les autres, de la même façon que Laure Pitti les a objectivé dans sa thèse en tant que travailleurs et militants politiques²¹.

Comme l'histoire de l'immigration, l'histoire urbaine s'intéresse davantage au politique qu'au social. Les habitants des logements ont été relativement marginalisés par les recherches. En dehors de la thèse de Claire Berthet²² et d'un article à paraître de Cédric David²³, on dispose de peu d'éléments sur les habitants des HLM et des grands ensembles, et donc sur la place que les immigrés y occupent²⁴. Les études se sont surtout penchées sur les résorptions de bidonvilles²⁵, et on sait peu de choses sur l'accès aux HLM, et encore moins au parc social de fait ou au parc locatif ordinaire. Or les archives du regroupement familial donnent de nombreuses informations sur ces formes de logement plus communes mais moins connues car moins spectaculaires. Le traitement quantitatif de ces archives portant sur les conditions de logement doit permettre d'étudier les migrants au plus près, de faire émerger des trajectoires résidentielles « types », et derrière elles de distinguer des trajectoires sociales. En effet, l'habitat en lui-même, le type de parc occupé, la nature de l'occupation, le quartier de résidence sont évidemment des marqueurs sociaux forts. Derrière le logement, c'est un ensemble de signes que l'on recherche.

Le modèle de cette approche pourrait être recherché dans l'ouvrage de Geneviève Massard-Guilbaud qui, en analysant les recensements de la Statistique générale de France²⁶, livre une remarquable description des quartiers algériens de Lyon, et de leur population²⁷.

¹⁹ Avant l'indépendance, la procédure de regroupement familial n'existe pas pour les Algériens puisqu'ils ont la nationalité française, et sont donc libres de circuler et de s'installer en France. Ceci n'est pas immédiatement remis en cause lors des accords d'Evian.

²⁰ Sauf les Africains francophones, qui suivent également une autre procédure.

²¹ PITTI Laure, *Op.Cit.*

²² BERTHET Claire, *Contribution à une histoire du logement social en France au XX^e siècle, des bâtisseurs aux habitants, les HBM des Etats-Unis à Lyon*, Paris, L'Harmattan, 1997

²³ DAVID Cédric, *Histoire urbaine*

²⁴ Les travaux de sociologie de Michel Pinçon sont évidemment une source primordiale, mais ils renseignent sur la fin de la période uniquement.

²⁵ DAVID Cédric, *La résorption des bidonvilles de Seine-Saint-Denis : Un nœud dans l'histoire d'une ville et « ses » immigrés (de la fin des années 50 à la fin des années 70)*, mémoire de maîtrise, Université Paris I, 2002

²⁶ C'est l'ancêtre de l'INSEE, qui lui succède en 1946.

²⁷ MASSARD-GUILBAUD Geneviève, *Des Algériens à Lyon, De la Grande Guerre au Front Populaire*, CIEMI, L'Harmattan, 1995

Appréhender différents profils de familles immigrées algériennes : du « regroupement des familles »
au « regroupement familial »

Si le logement peut-être considéré comme le reflet d'une position sociale à un moment donné, il importe de prendre également en compte la situation du marché du logement au même moment. Or celle-ci varie considérablement au cours de cette période.

Les familles algériennes installées en région parisienne avant l'indépendance subissent de plein fouet la crise du logement qui suit la Seconde Guerre mondiale, et certaines se rassemblent au sein de bidonvilles, seule forme de logement abordable pour des familles primo-arrivantes exclues du parc ordinaire, à la recherche d'un certain entre soi communautaire sécurisant²⁸. Cette forme de regroupement communautaire est courante dans les premières années d'une migration, et semble agir comme une sorte de « sas » avant d'entrer dans la ville. Or il apparaît que dans ce cas précis, une partie de ces familles reste tardivement prisonnières de cet d'habitat censée être provisoire, sous la forme des bidonvilles jusqu'au début des années soixante-dix²⁹, puis sous celle des cités de transit dans lesquelles on les a relogé. Elles se retrouvent captives de cet habitat précaire (elles n'ont pas le statut de locataires), rapidement devenu insalubre : les mairies refusent de s'en occuper et les laissent à la charge de la préfecture. Il semble que plus ces familles ont passé de temps en bidonville, plus elles mettent de temps à être relogées. Elles sont restées en quelque sorte « prisonnières » de la période précédente aux yeux des autorités, une sorte de reliquat colonial. Les archives de Monique Hervo donnent à voir cette situation.

A l'inverse, les archives de la DDASS portent sur des familles arrivées entre 1966 et 1976, dans un contexte de forte croissance économique et de fort développement du parc social. La politique gaulliste de construction à grande échelle a porté ses fruits, et la crise du logement est globalement résorbée, mais des bidonvilles persistent jusqu'au début des années soixante-dix. Où se logent ces familles arrivées dans ce deuxième moment de l'immigration familiale algérienne ? Connaissent-elles la fin des bidonvilles et les cités de transit ou accèdent-elles directement à d'autres formes de logement moins précaires et moins insalubres ? C'est ce que doivent nous dire ces archives.

A travers ces deux sources, qui renvoient à deux modes d'entrées très différents dans la ville et la société françaises, on peut donc se demander s'il n'y a pas plusieurs « âges » de l'émigration familiale algérienne³⁰, plusieurs « générations » de familles algériennes qui se croisent en banlieue ouest pendant cette période. Bien entendu, ces deux types de parcours n'épuisent pas toutes les possibilités. Il s'agit avant tout d'esquisser des images relativement neuves de ces familles algériennes, qui permettrait dans un cas de déconstruire le mythe « du » bidonville de Nanterre, dans l'autre de donner un aperçu des conditions d'arrivée de familles arrivées dans une période plus favorable que celle de la guerre d'Algérie.

²⁸ La situation induite par la guerre d'indépendance algérienne met ces familles dans une position encore plus difficile, car elles sont particulièrement exposées à la surveillance et à la répression policière. Cf. HERVO Monique, *Chroniques du bidonville, Nanterre en guerre d'Algérie, 1959-1962*, Seuil, 2001

²⁹ Le dernier grand bidonville de Nanterre, celui de la Garenne, est totalement rasé en juin 1971.

³⁰ SAYAD Abdelmayek, « Les trois « âges » de l'émigration algérienne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.15, 1977

Les variations de la politique d'immigration et l'évolution de la situation socio-économique en Algérie constituent également des facteurs clés pour expliquer les différents parcours migratoires et au-delà, les trajectoires résidentielles et sociales, des familles algériennes qui s'installent en banlieue ouest entre les années cinquante et soixante-dix. On peut d'ailleurs se demander si l'instauration de la procédure de regroupement familial n'a pas elle-même des conséquences sur les formes de logement de ces familles. Plus spécifiquement à partir des demandes d'introduction de familles, on peut déterminer s'il existe un profil particulier de familles algériennes autorisées à s'installer en France. Le regroupement familial est-il un mode de sélection des familles algériennes ? Une étude quantitative doit permettre de déterminer les critères qui jouent dans la délivrance des autorisations, et notamment la place du logement parmi ces critères. Un des enjeux de cette question est de déterminer si on a cherché à empêcher les familles algériennes de s'installer en France et par quelles modalités.

Pour cela, on se penchera dans une première partie sur les principes de fonctionnement du regroupement familial et ses critères. Dans un deuxième temps on verra comment sont appliqués ces principes dans la pratique et quelle proportion des familles algériennes sont concernées par cette procédure. Enfin, on verra dans une dernière partie ce que ces demandes de regroupement familial peuvent nous apprendre sur l'accès des familles algériennes aux logements sociaux dans les années soixante-soixante-dix.

I- Analyse des circulaires du regroupement familial : la méfiance vis-à-vis des familles algériennes

En dehors du domaine juridique, il n'existe quasiment pas de travaux portant sur l'institution du regroupement familial. Il convient donc de commencer par tenter de la définir.

Tout d'abord, l'expression « regroupement familial » n'apparaît dans les textes réglementaires qu'à partir de 1964. Auparavant, on parle de « l'introduction des familles », conformément aux termes la première circulaire sur le sujet de l'après guerre, datée du 20 janvier 1947 et intitulée : « introduction, accueil et implantation des travailleurs étrangers et de leurs familles ». Dans la circulaire de suspension de l'immigration familiale adoptée en 1974, il est encore question de « l'introduction des familles étrangères », comme dans la plupart des textes de la période. La banalisation de l'expression « regroupement familial » est donc sans doute postérieure. Cette procédure administrative, dont nous allons présenter les modalités, se distingue des « admissions au séjour », qui renvoient aux régularisations. C'est-à-dire que dans le premier cas, les familles reçoivent une autorisation de s'installer en France avant leur arrivée, et dans le deuxième, elles l'obtiennent après. Ces deux procédures sont les deux formes officielles de l'immigration familiale.

Les critères principaux du regroupement familial sont :

-un« logement salubre et suffisant » pour accueillir la famille.

-les membres de la famille dont l'introduction est demandée. Le regroupement familial s'adresse avant tout à l'épouse et aux enfants mineurs. Les ascendants et collatéraux du demandeur sont admis ou pas selon les cas. On est face à une conception très réduite de la famille, propre au modèle français.

L'institution du regroupement familial est typique de cette période qu'Alexis Spire a qualifié de « trente glorieuses de l'administration de l'immigration », c'est-à-dire un moment où la haute administration profite du flou juridique des ordonnances pour imposer ses vues dans la pratique, à travers des décrets d'application et des circulaires³¹. Dans le domaine du regroupement familial, tout se passe par circulaires de 1947 jusqu'à un premier décret en avril 1976. A posteriori, le GISTI estime que « pendant toute cette période, il n'y a aucun droit à l'immigration familiale, même si les conditions sont remplies » et que « le recours à des circulaires était un procédé illégal et supprimant toute garantie pour les intéressés. »³² Effectivement, ces circulaires ne sont pas publiées au JO, de telle sorte que nul n'est en mesure de remettre en cause les décisions administratives prises sur des bases inconnues du public.

Dans un premier temps, on va comparer les procédures de regroupement familial des Algériens et des autres étrangers. Ensuite, on analysera le rôle des différents acteurs impliqués dans cette procédure. Enfin, on s'attachera à montrer en quoi les Algériens sont particulièrement stigmatisés par ces textes.

1- Comparaison des procédures de regroupement familial

a- *l'IF et l'AFTA : des procédures différentes ?*

La procédure d'introduction des familles étrangères est fixée dès 1947. Elle est intitulée par les services en charge : « IF ». On a déjà vu que l'arrivée des familles algériennes n'est encadrée qu'à partir de l'accord franco-algérien de juillet 1964 (Nekkache-Grandval), qui marque une première remise en cause des accords d'Evian en visant à limiter la venue des Algériens jusque là libres de s'installer en France³³. Au terme de cet accord, ces familles sont désormais soumises à la procédure d'« AFTA » et « *l'immigration familiale [algérienne] est soumise à la même condition que celle prévue pour les migrants qui passent par l'ONI : la justification d'un logement.* »³⁴ selon G. Tapinos. D'ailleurs, les documents administratifs subalternes au sujet du regroupement familial des Algériens sont intitulées de la même façon que celles concernant les autres étrangers : « introduction des familles de travailleurs [algériens] », et non pas « Autorisation d'entrée en France pour les familles de travailleurs algériens », montrant par là que dans l'esprit des agents en charge de la procédure, les deux procédures sont équivalentes. En effet, ces deux procédures poursuivent le même objectif, à savoir encadrer la venue des familles étrangères.

Mais elles procèdent d'une logique différente. Dans un cas, le demandeur demande l'autorisation de faire venir sa famille en France, et obtient éventuellement une aide matérielle pour cela. Dans l'autre, il s'agit d'obtenir un « certificat de logement », prouvant que la famille sera correctement hébergée. Ce certificat, qui doit être visé par le consulat algérien, est nécessaire pour obtenir

³¹ SPIRE Alexis, *Etrangers à la carte*, Op.Cit.

³² GISTI, *Immigration familiale, fascicule 1, Evolution de l'immigration familiale et grandes lignes de la réglementation actuelle*, CIEMM, Paris, 1979

³³ D'ailleurs, Sylvain Laurens considère que ces accords « symbolisent ce basculement historique par lequel le sort des migrants algériens est désormais inscrit dans de nouveaux « circuits » administratifs ». Cf. Sylvain Laurens, « L'immigration : une affaire d'Etats. Conversion des regards sur les migrations algériennes (1961-1973) », *Cultures & Conflits*, 69, printemps 2008, [En ligne], mis en ligne le 26 juin 2008. URL : <http://www.conflits.org/index10503.html>. Consulté le 23 février 2009.

³⁴ TAPINOS George, « Chronique de l'Immigration », *Population*, n°4, juillet-août 1965

l'autorisation de faire venir sa famille. Comment ces logiques différentes se traduisent-elles dans les procédures ?

Tout d'abord, contrairement aux agents exécutants, la haute administration ne considère pas l'IF et l'AFTA comme équivalentes. En effet, si la suspension de l'immigration décidée en juillet 1974³⁵ concerne à la fois les étrangers soumis au régime général et les Algériens, la reprise ne se fait pas selon le même calendrier pour les deux procédures.³⁶ Par ailleurs, le premier décret sur l'immigration familiale en 1976 ne concerne pas les Algériens : « *Leur situation reste réglée par les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 février 1967 et de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 31 janvier 1969 intervenues conformément au protocole franco-algérien de main d'œuvre du 10 avril 1964 et à l'accord franco-algérien du 28 décembre 1968.*³⁷ » L'AFTA est donc apparemment régie principalement par des accords internationaux, tandis que l'IF serait uniquement du domaine de l'administration française.

D'autres différences se retrouvent dans les modalités de cette procédure.

b- La procédure de regroupement pour les familles étrangères soumises au régime général : « faciliter et accélérer »

On a retrouvé jusqu'à présent une quinzaine de circulaires, émanant pour la plupart de la sous-direction du Peuplement, au Ministère de la Population et de la Santé publique.

La première circulaire paraît en janvier 1947 et prévoit que les demandes d'introduction formulées par les travailleurs soient visées par le maire de la commune de résidence ou l'employeur fournissant le logement, puis transférées au siège de l'inspection départementale du peuplement, qui doit les faire viser par le préfet. De là, elles sont envoyées au ministère de la Santé publique et de la Population. Enfin, les demandes reçues favorablement sont transmises à l'ONI qui prend en charge la venue des familles, après leur avoir fait passer un examen médical. L'arrivée des familles est donc entièrement prise en charge par l'administration via l'ONI.³⁸

Dès août 1948, une première modification intervient : afin d'accélérer la procédure, les demandes ne passent plus par le ministère, mais par les directions départementales du peuplement. Les dossiers ne sont plus transmis au ministère qu'en cas de litige. La décision est donc déconcentrée au niveau départemental.

Une première restriction a lieu en juin 1950 : la venue de la famille dite « rejoignante » est désormais subordonnée au renouvellement de la carte de travail du chef de famille. La direction départementale du travail et de la main d'œuvre intervient donc dans la procédure, par souci de réserver l'accès au marché du travail en priorité aux nationaux. Une étape supplémentaire vient donc s'ajouter aux autres.

³⁵Cf. Sylvain Laurens, "Suspendre l'immigration" : " 1974 " passé au crible d'une sociologie de l'(in)décision, <http://barthes.ens.fr/clio/revues/AHI/articles/preprints/laurens.html>

³⁶ La Circulaire du 18 juin 1975 marque la reprise de l'immigration familiale des étrangers soumis au régime tandis qu'il faut attendre la circulaire du 2 juillet 1975 pour celle reprise des Algériens et Africains.

³⁷ Décret du 29 avril 1976

³⁸ Ceci ne concerne que les pays dans lesquels l'ONI a une mission. Pour les familles venant de pays sans mission ONI, les familles viennent par leur propres moyens et sont prises en charge par l'ONI à leur arrivée.

Pour accélérer la procédure, il est demandé en juin 1959 à la direction départementale de la population (DDP) d'envoyer dès réception du dossier un exemplaire à la préfecture afin que celle-ci puisse « *faire procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires en même temps que, de leur côté, les services de la DDP feront effectuer l'enquête sociale indispensable.*³⁹ » Il apparaît donc qu'une enquête policière a lieu au cours de la procédure.

La circulaire du 6 novembre 1964 annonce la déconcentration totale de la procédure de regroupement familial. Désormais, « *le pouvoir de décision en matière d'introduction et d'admission au séjour [...] incombe totalement au préfet.*⁴⁰ »

L'instruction du 17 mars 1965 met à jour l'ensemble de la réglementation sur l'introduction des familles élaborée depuis une vingtaine d'années. Désormais, la demande est à adresser à la DDASS⁴¹, qui la fait reproduire au nombre d'exemplaires prescrit dans chaque département par le préfet. « *En effet, c'est à chaque préfet qu'il appartient d'organiser la circulation simultanée de la demande dans ses services et, éventuellement, auprès d'autres autorités, maires par exemples, afin de recueillir tous les avis qu'il juge utile pour prendre sa décision.*⁴² » La DASS mène l'enquête sociale. La procédure est donc considérablement assouplie, puisque ses modalités sont laissées à la discrétion du préfet. Il ne semble pas y avoir eu de modifications par la suite, jusqu'à la suspension de 1974.

L'évolution de cette procédure va donc dans le sens d'une décentralisation croissante. D'abord traités au niveau ministériel, les dossiers sont ensuite du ressort du préfet. Ceci en vue d'un gain de temps et d'efficacité, leitmotiv des circulaires: les demandes doivent être traitées rapidement, afin que les demandeurs ne soient pas tentés de faire venir leur famille « par leurs propres moyens. »

La circulaire du 26 juin 1959 a pour objet la « *simplification et l'accélération de la procédure d'introduction des membres de familles de travailleurs étrangers.* » En effet, on estime qu'au-delà d'un mois d'instruction du dossier, « *le demandeur travailleur est souvent enclin à faire venir sa famille auprès de lui par ses propres moyens, perdant ainsi le bénéfice de l'aide financière de l'Etat et s'exposant à voir sa famille mise dans l'obligation de retourner au pays d'origine.*⁴³ »

De cette analyse, il ressort que la technique d'introduction des familles est un système bien maîtrisé lorsqu'est mis en place un système d'encadrement du regroupement familial des Algériens.

c- *La procédure de regroupement familial pour les familles algériennes : « Il ne saurait être question de faciliter une immigration familiale incontrôlée et désordonnée »*

La production conjointe, par le ministre de l'Intérieur et celui des Affaires sociales, de circulaires régulant le regroupement familial des Algériens, alors que les circulaires « généralistes » émanaient uniquement de la Santé s'explique par le rôle que joue le ministère de l'Intérieur dans l'administration des Algériens depuis l'époque coloniale et qu'il exerce toujours après l'indépendance. Au sein du ministère des Affaires sociales, c'est la Direction de la Population et des

³⁹ Circulaire ministérielle du 26 juin 1959

⁴⁰ Circulaire ministérielle du 6 novembre 1964

⁴¹ La DDASS prend la succession de la direction départementale de la population.

⁴² Instruction ministérielle du 17 mars 1965

⁴³ Circulaire ministérielle du 26 juin 1959

Migrations (DPM), à partir en 1966, qui contribue à l'élaboration de ces circulaires. On dispose également des circulaires préfectorales destinées aux mairies et DDASS, qui traduisent les consignes ministérielles.

La première circulaire de la préfecture de la Seine concernant l'introduction des familles de travailleurs algériens, datée du 25 mai 1964, fait suite à la circulaire du ministère de l'Intérieur du 17 avril 1964, qui fait elle-même suite aux accords Nekkache-Grandval du 10 avril 1964. Elle stipule que « *les familles de travailleurs algériens ne seront désormais admises à rejoindre le chef de famille en France, que si elles sont en mesure de justifier d'un logement. Le chef de famille intéressé devra solliciter à cet effet une attestation auprès de la mairie de résidence* »⁴⁴. La procédure est à ce stade très simple et rapide, mais également assez floue.

Dans la circulaire préfectorale suivante, datée du 17 novembre de la même année, la décision appartient toujours au maire, mais il doit désormais transmettre sa décision au préfet, qui la transmet à la direction des affaires sociales, qui à son tour saisit le consulat algérien. Dès lors la procédure est très allongée, faisant intervenir le préfet, même si le maire garde le pouvoir décisionnel.

La circulaire du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique du 9 juillet 1965 marque un tournant en instaurant une unification des procédures, au prétexte des différences d'application de la réglementation d'une mairie à l'autre. On retrouve ici le processus décrit par Alexis Spire concernant la mise en place des cartes d'identité pour les Algériens.⁴⁵ L'unification de la procédure vise ici à resserrer le contrôle autour de l'immigration familiale algérienne. Ceci est d'ailleurs tout à fait explicite : « *Il ne saurait être question de faciliter une immigration familiale incontrôlée et désordonnée qui irait à l'encontre des intérêts de l'ensemble de la collectivité [...]* »⁴⁶

Le dossier doit toujours être constitué en mairie. « *Toutefois, et c'est en cela que réside l'innovation essentielle, pour être valablement utilisé le certificat devra être revêtu de l'avis du directeur de la DDASS.* »⁴⁷ La procédure de regroupement familial des Algériens rejoint donc celle des autres étrangers : la décision n'est plus du ressort du maire, qui n'a plus qu'un rôle facultatif, mais de celui du directeur de la DDASS.

Le ministère de l'Intérieur semble avoir joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la circulaire ministérielle suivante, celle du 27 février 1967. En effet, elle stipule qu'une fois le dossier constitué, le maire donne son avis et envoie le dossier à la « Direction de l'administration générale et de la réglementation-étrangers » de la préfecture, qui doit procéder à un premier contrôle. S'il n'y a pas d'opposition, le dossier est transmis à la DDASS, qui fait son enquête sociale. Le contrôle policier prime désormais sur l'enquête sociale. Par ailleurs, une « vérification postérieure à l'arrivée de la famille » est instaurée car selon le rédacteur de la circulaire, une fois leur famille arrivée, certains travailleurs vont s'établir dans un autre logement que celui visité par le conseiller social, « surpeuplé ». Les services des « RG à la frontière » doivent retirer à l'entrée de la famille le certificat de logement et l'envoyer à la préfecture compétente qui devra faire vérifier par les services de police

⁴⁴ Circulaire de la préfecture de la Seine, 25 mai 1964

⁴⁵ SPIRE Alexis, *Etrangers à la carte*, Op.Cit., p 199-202

⁴⁶ Circulaire interministérielle du 9 juillet 1965

⁴⁷ Ibid.

que la famille s'est bien installée dans le logement prévue. Ces vérifications sont à renouveler après trois mois et les familles prises en faute doivent être rapatriées.

En réalité, ces mesures de contrôle très inquisitrices ne sont pas répercutées dans la circulaire d'application transmise par la préfecture de la Seine le 14 avril 1967. Le dossier constitué en mairie doit d'abord parvenir au conseiller social pour l'enquête sociale, puis le dossier est envoyé à la préfecture de la Seine, à la « sous-direction de l'Aide aux Travailleurs migrants ». « *Après avoir été instruit puis soumis à l'examen de la DASS, le certificat vous sera renvoyé* ». L'examen du dossier par le service de la réglementation est passé sous silence. Rien n'apparaît non plus concernant les vérifications après l'arrivée des familles. Néanmoins, la circulaire ministérielle du 31 janvier 1969 exige à nouveau que « *toute demande de certificat de logement soit, avant décision de la DASS, soumise à l'appréciation de la direction de votre préfecture chargée de l'application de la réglementation relative aux ressortissants algériens.*⁴⁸ »

Tandis que l'introduction des autres familles étrangères va en se simplifiant, la procédure d'introduction des familles algériennes -censée être plus légère en raison des accords qui lient la France à l'Algérie- devient, au fur et à mesure que la France cherche à remettre en cause ces accords, de plus en plus complexe. D'une part, ce qui n'est au départ n'est qu'une demande d'attestation de logement émise par le maire devient une enquête sociale et policière poussée, mobilisant plusieurs services. D'autre part, à partir de 1969, il devient particulièrement difficile de s'y retrouver entre les attestations de logement, les certificats de résidence⁴⁹ et les certificats d'hébergement permettant d'inviter sa famille pour des vacances. On peut s'interroger sur la capacité de primo-arrivants à mobiliser l'ensemble de ces procédures en cas de besoin. Enfin, cette procédure est nécessairement longue et il est rarement fait allusion dans les textes à la nécessité de l'accélérer. Il semble donc que les deux procédures, qui ne procédait au départ pas de la même logique et était largement différenciée, soit finalement devenue quasiment identiques. L'évolution du rôle des différents services intervenant dans ces procédures tend à renforcer cette idée.

2- Les acteurs de la procédure de regroupement familial

a- Les maires : un rôle de moins en moins décisif

Les maires semblent au départ au centre de la procédure de regroupement familial pour les Algériens, et en marge de celle pour les autres étrangers. En effet, les Algériens déposent leur demande en mairie, alors que les autres étrangers la déposent à la DDASS. En fait, les circulaires incitent les mairies à mettre en place des services d'aide à l'élaboration des dossiers de regroupement familial pour les étrangers. L'une d'elle stipule en effet qu'au niveau des mairies, « *le fonctionnaire préposé à cet effet doit fournir au demandeur tous les éclaircissements et renseignements [...]. Dans la mesure du possible, il doit d'autre part vérifier l'exactitude des énonciations inscrites, notamment en se faisant présenter les documents apportant toutes*

⁴⁸ Circulaire ministérielle du 31 janvier 1969

⁴⁹ A partir de 1969, tous les Algériens âgés de plus de 17 ans se voient remettre un passeport. Celui-ci permet aux Algériens de venir en France comme touristes pour une durée de 3 mois. Au-delà, ils doivent obtenir un certificat de résidence. Ces nouveautés résultent du protocole d'accords franco-algériens du 28 décembre 1968.

justifications utiles. » Finalement, la mairie enregistre uniquement les demandes des demandeurs algériens, mais dans les deux cas, elle doit fournir une aide pour remplir les dossiers.

Par ailleurs, les moyens mis à la disposition du maire pour diligenter une enquête lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause débouchent sur la dépossession de son pouvoir de décision. La première circulaire préfectorale portant sur les familles algériennes stipulait qu'une enquête devait être effectuée par le maire, « *par tout moyen [...] opportun.* » La circulaire suivante, datée du 17 novembre de la même année, donne la possibilité aux maires de faire appel pour ces enquêtes aux conseillers sociaux de la préfecture de la Seine spécialisés dans les affaires nord-africaines. Un an et demi plus tard, le maire doit obligatoirement envoyer le dossier au conseiller social de la préfecture en vue d'une enquête sociale⁵⁰. Mais au fur et à mesure, ces conseillers sociaux issus de la préfecture de la Seine sont affectés à la DDASS, qui met ainsi la main sur l'introduction des familles algériennes, comme dans le cas des autres étrangers.

La logique de départ qui différenciait les deux procédures en n'exigeant des Algériens qu'une simple attestation de logement de la part des maires est pervertie. Le maire perd son rôle de décision immédiat au profit d'autres services dont il n'est plus que le médiateur. L'avis du maire, qui doit figurer au dossier, n'est plus qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

b- Le rôle clé de la DASS dans les procédures d' « introduction de familles » ?

Au fur et à mesure des circulaires, la DDASS semble acquérir un rôle clé. Placée sous la tutelle du Ministère des Affaires sociales, cette administration déconcentrée est, selon Patrick Weil, réputée favorable aux étrangers⁵¹. Il apparaît en tout cas qu'elle joue un rôle important dans l'administration des étrangers de façon générale, par le biais des enquêtes sociales dont elle est chargée. Ces enquêtes concernent différents domaines : « *dérogations des cartes de travail pour jeunes étrangers, introduction des familles de travailleurs étrangers, régularisation des situations administratives des membres de familles ayant plus de 55 ans, introduction des familles étrangères « à statuts spéciaux » (Algériens) et instruction des oppositions et naturalisations à la nationalité française.*⁵² »

D'une certaine façon, il n'y a pas lieu de s'étonner de ce que l'assistance sociale joue un rôle dans la gestion de populations proches socialement des classes populaires et ouvrières, qui sont les destinataires privilégiés des actions « socio-éducatives ». Ceci participe de l'idée que les étrangers doivent être réinscrits dans la question plus générale de la gestion des classes populaires.

Néanmoins –il n'y pas lieu de s'en étonner non plus– les étrangers sont traités à part. L'ensemble de ces activités est regroupée au sein du « service des étrangers » de la DASS, qui fonctionne en partie avec des fonctionnaires spécialisés dans les « affaires musulmanes » détachés de la préfecture de la Seine. Ces conseillers sociaux « *parlent presque tous l'arabe, ont des notions d'espagnols et de portugais, connaissent bien le milieu Nord-africain et les questions de législation du travail, de sécurité sociale, d'allocation familiale.*⁵³ » Cette forme de « transfert de compétences » s'inscrit dans la logique de reclassement des agents coloniaux dans des services en charge des étrangers déjà analysé par plusieurs chercheurs. L'incorporation par ces agents des logiques de contrôle et de

⁵⁰ Circulaire préfectorale du 21 mars 1966

⁵¹ WEIL Patrick, *La France et ses étrangers, Op.Cit.*, p 214

⁵² AD92, 1170W49

⁵³ AD92, 1170W49

surveillance propre aux situations de domination coloniale explique sans doute en partie les relations ambiguës de la DASS et de la Préfecture.

c- Le contrôle policier croissant exercé par la préfecture

Avant 1967, aucune enquête policière n'est effectuée sur le compte des demandeurs algériens. La circulaire du 27 février 1967 stipule en effet que « quant à l'ordre public, la procédure présentait jusqu'ici une lacune sérieuse, du fait qu'elle ne prévoyait aucun contrôle de l'autorité préfectorale, alors qu'il pouvait être tout à fait inopportun d'introduire la famille [...]»⁵⁴ Le contrôle recommandé est alors très strict : « les vérifications de la préfecture s'effectuent sur la base des renseignements d'archives qu'elle peut posséder sur le compte du demandeur, et si besoin est, au moyen d'enquête de police complémentaire. » Les enquêtes sont menées par le « bureau des étrangers à statuts spéciaux de la préfecture de police », qui devient le « 4^e bureau de la direction de la réglementation de la Préfecture des Hauts-de-Seine » après la départementalisation. Les SAT semblent notamment intervenir dans ces procédures de vérification⁵⁵.

Bien que cela n'apparaisse pas clairement dans les circulaires destinées au maire, c'est ce service de la réglementation, et plus précisément le bureau des étrangers à statuts spéciaux qui prend en réalité la décision finale, par délégation du pouvoir de décision préfectoral. La DDASS joue donc avant tout un rôle de coordination, en transmettant les dossiers de la mairie vers les services préfectoraux après l'enquête sociale, et en transmettant en sens inverse la décision au maire, qui la transmet au demandeur. Cependant, certains de ses conseillers n'hésitent pas à signaler aux services de police les familles arrivées sans attestations de logement et à demander leur expulsion⁵⁶.

Au-delà de ce rapprochement progressif des procédures entre les Algériens –censés rentrer en France plus facilement– et les étrangers soumis au régime général, la tonalité de ces circulaires et les idées qu'elles véhiculent font apparaître clairement que les Algériens ne sont pas considérés comme des migrants comme les autres.

3- Les Algériens : des migrants qui « font problème » ?⁵⁷ Les réponses de l'Etat

a- Favoriser le regroupement familial des étrangers à l'exception des Algériens

Alors que le droit des étrangers, régit par les ordonnances de 1945, ne permettait pas la mise en place d'une politique de préférence « ethnique », l'usage des circulaires permet une grande souplesse dans l'administration du regroupement familial. S'il est encouragé de façon générale, en particulier pendant les années de la reconstruction, l'établissement familial de certaines nationalités

⁵⁴ Circulaire ministérielle du 27 février 1967

⁵⁵ Les traces d'enquêtes menées sur les demandeurs sont rares dans les dossiers AFTA, et elles semblent la plupart du temps sans résultat.

⁵⁶ AD92, 1170W49, dossier AFTA 273, Lettre du 23 février 1972 du conseiller social X. au directeur de la DDASS, au sujet d'une ressortissante algérienne ayant rejoint son époux « au moyen d'un passeport touriste » : « Certainement cette situation devrait être portée à la connaissance du service des étrangers à statuts spéciaux de la préfecture de police par vos soins, au cas où elle l'ignorerait, pour lui permettre, éventuellement de refouler cette dame Djemouni Malika. » Le dossier est effectivement transmis.

⁵⁷ MASSARD-GUILBAUD Geneviève, « L'immigration algérienne en France, une immigration qui fait problème ? Réflexion sur la responsabilité de l'Etat. » in RYGIEL Philippe (dir), *Le Bon grain et l'Ivraie. La sélection des migrants en Occident, (1880-1939)*, Aux lieux d'être éditions, 2004

ne semble pas « désirable ». Pour le signifier, il existe deux possibilités : favoriser certaines nationalités, stigmatiser les autres.

La première circulaire organisant le regroupement familial, parue le 20 janvier 1947, dans le contexte de la reconstruction, encourage fortement l'immigration familiale. Il s'agit de « faciliter les établissements familiaux⁵⁸ », à la fois dans un but de « peuplement » –conformément aux options choisies à la Libération⁵⁹–, et pour limiter les transferts monétaires vers les pays d'origine.

L'immigration et l'installation des familles étrangères sont vivement souhaitées par le gouvernement. En plus des considérations d'ordre démographique, on estime que c'est un élément de stabilisation des travailleurs. La circulaire de juin 1950 insiste sur la nécessité d'encourager la dimension qualitative du peuplement, il y est question de l'« *amélioration du peuplement de notre pays.*»⁶⁰ En 1965, le regroupement familial reste encouragé, malgré un bémol : « *la politique démographique et familiale traditionnelle de la France n'a pas varié dans ce domaine. Seuls les effets de la crise du logement imposent, dans certains cas, d'apporter un frein à ce mouvement migratoire, hautement souhaitable dans son principe.*»⁶¹ »

Le chapitre « Engagements internationaux » de la même circulaire montre néanmoins que le regroupement familial n'est pas le même pour tous. Il stipule en effet que :

« Les règles ci-dessus constituent le droit commun, de source interne. Elles doivent, le cas échéant, être amodiées en fonction des engagements internationaux conclus par la France. De ces engagements il résulte, en résumé :

– que les demandes concernant les ressortissants des pays du Marché commun (Allemagne, Belgique, Italie, Hollande, Luxembourg) doivent être examinées avec bienveillance.

– qu'il en est de même pour les Marocains, les Tunisiens, les Espagnols et les Portugais.

Doivent également être examinées avec une particulière bienveillance les demandes concernant les réfugiés et les apatrides, lesquels bénéficient d'un statut international privilégié.»⁶² »

La formule « examinés avec bienveillance » signifie que les règles énoncées par la circulaire doivent être appliquées avec une grande souplesse aux ressortissants des pays énumérés. Ceux-ci sont donc quasiment libres de s'installer. Or ces nationalités favorisées sont justement celles qui fournissent les plus gros effectifs d'immigrants à l'époque. Il apparaît ainsi que le regroupement familial reste tout à fait favorisé en général, mais qu'en négatif, des règles plus strictes sont édictées pour certaines communautés (on peut penser aux Turcs et aux Yougoslaves par exemple).

Vis-à-vis des Algériens, on peut considérer que toute latitude est laissée aux administrations pour refuser les dossiers par la circulaire de février 1967 qui stipule que le dossier peut-être refusé « *si les renseignements actuels, sans être suffisamment caractérisés, laissent prévoir la nécessité de prendre dans l'avenir une mesure de cet ordre [éloignement] à l'encontre du requérant.* » Le flou de la formule laisse en effet la place à toutes les interprétations.

Un autre signe de la volonté de ne pas encourager le regroupement familial des Algériens peut-être détecté concernant l'aide de l'Etat aux frais d'installation des familles étrangères. Cette aide consiste en un remboursement des frais de voyage des membres de la famille, puis des frais de transports de bagages et de mobiliers. Une participation forfaitaire reste néanmoins à la charge du demandeur : en

⁵⁸ Circulaire ministérielle du 20 janvier 1947

⁵⁹ Sur les débats de la Libération autour des principes de la politique française d'immigration, Cf. P.Weil, V.Viet et A.Spire

⁶⁰ Circulaire ministérielle du 14 juin 1950

⁶¹ Instruction ministérielle du 17 mars 1965

⁶² Instruction ministérielle du 17 mars 1965

1965, elle est de 40 frs pour l'ensemble de sa famille (épouse et enfants mineurs), 100 frs par adulte et enfants de plus de 10 ans, 83 frs pour enfants de 4 à 10 ans, 65 frs pour les moins de 4 ans, ascendants ou collatéraux.

Au départ, cette aide concerne uniquement les travailleurs salariés des pays où l'ONI a une mission. A partir de 1950, l'aide de l'Etat déjà accordée aux Italiens, Allemands, Polonais et Yougoslaves est étendue aux Espagnols, et en 1951, elle est élargie aux travailleurs salariés de toute nationalité. Mais uniquement ceux qui font partie du régime général. Elle évolue, s'élargit jusqu'à comprendre les non-salariés, mais ne concerne jamais les Algériens. Enfin, on a vu que le décret du 29 avril 1976, qui instaure une prime de première installation au chef de famille (il n'est pas précisée si elle vient s'ajouter aux frais de déménagement ou si elle la remplace) « *en vue de compenser les charges du loyer qu'il supporte pendant la période d'instruction du dossier d'introduction de sa famille.*⁶³ » n'est pas applicable aux familles algériennes.

Ainsi, le regroupement familial des Algériens n'est pas encouragé, et il est aisé de rejeter les demandes. Encore faut-il donner des raisons pour convaincre les décideurs de ne pas accepter ces dossiers.

b- Limiter les concentrations d'Algériens

Le critère fondamental du regroupement familial est l'existence d'un logement décent pour accueillir sa famille. Ceci est énoncé dès la première circulaire : « *Ne seront autorisés à entrer en France que les familles dont le chef de famille aura été mis en possession d'un logement familial suffisant.*⁶⁴ » Le souci d'empêcher que ces arrivées créent de « *nouveaux taudis urbains ou ruraux* » est également affirmé.⁶⁵ Mais dans les circulaires, la préoccupation principale exprimée concerne la localisation de ces logements, et leur répartition. La circulaire d'août 1948 précise que l'opposition que pourraient manifester les communes faisant face à la grave crise du logement qui affecte la France à cette date ne doit pas être prise en compte. Le problème de la localisation des familles étrangères dans certaines communes manquant de logement est reposé dans certaines circulaires concernant le regroupement familial des étrangers du régime général, mais il n'apparaît pas primordial.

En revanche, la répartition géographique des installations est fondamentale dans les circulaires qui ont trait au regroupement familial des Algériens. En préambule de la circulaire de juillet 1965, on trouve un développement concernant les problèmes de logement que connaissent les Algériens et invitant à éviter le regroupement des familles algériennes « *en milieu maghrébin* ».

La circulaire du 21 mars 1966 est plus positive et précise que « *cette immigration tend à une meilleure intégration sociale et que la promotion-logement est une des premières étapes de cette intégration.* »

Mais la circulaire du 27 février 1967, dont on a pu constater la teneur répressive, est beaucoup plus ferme: « *il est également apparu nécessaire de tenir compte, dans l'examen des demandes, des problèmes d'ordre général que pose l'arrivée des familles algériennes, en raison de la situation du logement ou de la réalisation des programmes d'aménagement du territoire.* » Il apparaît ainsi que la

⁶³ Décret du 29 avril 1976

⁶⁴ Circulaire ministérielle du 20 janvier 1947

⁶⁵ *Ibid.*

venue des familles algériennes pose des problèmes spécifiques, qui n'étaient pas apparus pour les autres étrangers.

Par ailleurs, il est précisé que les « *situations locales* » peuvent justifier des refus. « *Il peut être inopportun de favoriser l'accroissement d'une colonie nord-africaine déjà importante vivant en marge de la population française. Il devra être tenu compte d'une pénurie caractérisée de logements* ». On peut s'étonner à la fois de l'évocation d'une « *colonie nord-africaine* », dès lors que les Marocains et Tunisiens sont écartés de cette procédure, et par ailleurs de l'inquiétude d'une « *pénurie de logement* », alors que la crise du logement est déjà largement résorbée. De plus, on a vu qu'en 1948, alors que la crise du logement atteignait des sommets, il était précisé aux préfets qu'il ne fallait pas tenir compte des réticences des municipalités à l'installation des familles étrangères. Enfin, « *L'installation dans les quartiers vétustes compris ou susceptibles d'être compris dans un programme de rénovation doit également être exclue.* » Le fait de vouloir empêcher l'installation de familles algérienne dans des zones « susceptibles » d'être rénovées laisse encore une fois la possibilité d'une interprétation très restrictive de cette mesure. Une idée transparaît clairement : les regroupements ou concentrations d'Algériens à l'échelle locale ou de quartiers doivent être limités. Ce souci d'empêcher la création de « ghettos » est tout à fait compréhensible, mais il renvoie aussi à l'idée sous-jacente que les zones de concentration d'Algériens regroupent des logements insalubres.

c- Limitier le regroupement familial des Algériens : une solution à la résorption de l'habitat insalubre

A plusieurs reprises, le lien entre regroupement familial des Algériens et habitat insalubre, voire bidonvilles est établi. La tonalité de la circulaire de juillet 1965 invite à la prudence dans la délivrance des certificats de logements. En effet, « *s'il est normal de donner dans toute la mesure du possible satisfaction au souhait légitime des travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, d'être rejoints par les membres de leur famille, il ne saurait pourtant être question de faciliter une immigration familiale incontrôlée et désordonnée.* » La précision « *quelle que soit leur nationalité* » ne fait que souligner les réticences à l'égard des Algériens. On a vu que la circulaire de 1967 renforce cette idée en affirmant qu' « *Il est également apparu nécessaire de tenir compte, dans l'examen des demandes, des problèmes d'ordre général que pose l'arrivée des familles algériennes, en raison de la situation du logement ou de la réalisation des programmes d'aménagement du territoire.* »

L'existence des bidonvilles est également abordée à plusieurs reprises. Or ce type d'argument n'a pas été employé dans les circulaires concernant l'introduction des familles étrangères, alors même que les bidonvilles portugais étaient aussi importants que ceux des Algériens, et que la présence de Marocains auprès des Algériens dans les bidonvilles de l'ouest parisien est notoire.

En conséquence du lien établi entre logement insalubre et regroupement familial des Algériens, les circulaires prônent explicitement « *la nécessité de limiter les regroupements familiaux d'Algériens chaque fois que la situation locale [fait] apparaître des contre-indications d'ordre démographique et social* ». On peut lire que le fait que les familles algériennes quittent les logements pour lesquels ils ont obtenu le certificat de logement « *[met] en échec la réalisation des buts poursuivis par la procédure du certificat de logement* », c'est-à-dire la résorption de l'habitat insalubre. Il semble donc que politique de résorption de l'habitat insalubre et limitation du regroupement familial des travailleurs algériens aillent de paire pour les rédacteurs de la circulaire. Ceci apparaît d'ailleurs

comme une véritable politique, comme le souligne Marie-Claude Blanc-Chaléard : « *Au bout du compte, les accords successifs avec le nouvel Etat indépendant vont faire paradoxalement des flux d'Algériens les plus contrôlés de la période. On cherche notamment à limiter le regroupement des familles, en imposant un logement aux normes. Un rapport de la Préfecture de la Seine daté du 7 mai 1965 s'en félicite : "Diverses mesures – protocole franco-algérien, formalités administratives en Algérie, attestation d'hébergement pour les familles – ont réduit ce raz-de-marée et actuellement la migration est stabilisée" »*⁶⁶.

Logement et regroupement familial sont indissociablement liés : l'immigration familiale algérienne doit être limitée pour permettre la résorption de l'habitat insalubre. A moins que ce ne soit l'inverse : la politique de résorption de l'habitat insalubre agit aussi comme prétexte. La situation du logement devient un prétexte à la régulation de l'immigration familiale algérienne, argument qui n'a pas été formulé pour le regroupement familial des autres étrangers.

Cette liaison étroite entre limitation du regroupement familial des Algériens et lutte contre l'habitat insalubre peut s'expliquer notamment par la présence de Michel Massenet à la tête de la DPM, qui conçoit ces circulaires avec la collaboration du ministère de l'Intérieur. En tant qu'ancien directeur de la délégation à l'action sociale en faveur des FMA, il a eu la main mise sur la question de la résorption de l'habitat insalubre et des bidonvilles, étroitement connectée à celle des étrangers par les politiques publiques de l'époque⁶⁷. De plus, ses réticences vis-à-vis des Algériens ont été démontrées. En liant les deux problèmes, Massenet invite les agents en charge du regroupement familial à limiter les arrivées de familles algériennes.

Une mesure concrète doit permettre de limiter la délivrance d'attestations de logement aux travailleurs algériens : le demandeur doit posséder des ressources suffisantes pour entretenir sa famille et payer son loyer. Cette idée est commune aux circulaires de regroupement familial des étrangers et des Algériens. Cependant pour les Algériens, « Il convient de vérifier que le montant du loyer n'excède pas une proportion raisonnable des ressources du chef de famille, par exemple 15 %⁶⁸ ». Ce seuil paraît très bas, surtout pour une population composée en grande partie de manœuvres. Même à une époque où les loyers représentent une partie réduite du budget des ménages, il semble surtout représenter un obstacle aux demandes de regroupement familial. En effet, pour rester en deçà de ce seuil, les demandeurs risquent de choisir un logement médiocre sur le marché libre, fréquemment assimilable à de l'habitat « insalubre », et qui sera donc considéré comme inacceptable au regard des critères du regroupement familial. En obligeant les demandeurs à se loger à bas-prix, on les oblige de fait à rejoindre l'habitat insalubre, rendant ainsi impossible la venue de leurs familles.

L'analyse comparée des circulaires portant sur l'introduction des familles étrangères et algériennes porte à penser que les demandes d'attestation de logement déposées par les travailleurs algériens doivent être rejetées en proportion importante. Non seulement est véhiculée l'idée selon laquelle le

⁶⁶ Marie-Claude Blanc-Chaléard, *Op.Cit.*, p135

⁶⁷ Cf. DE BARROS Françoise, *L'Etat au prisme des municipalités*, *Op.Cit.*, p217

⁶⁸ Circulaire ministérielle du 27 février 1967

regroupement familial des Algériens entraîne le développement des bidonvilles, mais en plus, on a pu constater à la fois une grande marge de manœuvre laissée aux agents en charge de la procédure en ce qui concerne l'interprétation de certains critères, et des mesures très restrictives.

Que nous montre la pratique ?

II- Le regroupement familial des Algériens dans la pratique : étude des dossiers AFTA

On dispose de 804 dossiers exploitables sur 841⁶⁹ : moins de 100 par an de 1966 à 1971, puis plus de 100 par an, à l'exception de l'année 1974, ce qui s'explique par la suspension de l'immigration décidée en juillet. En 1975, on atteint les 160 dossiers⁷⁰.

Qu'est ce que ces dossiers nous apprennent sur la façon dont le regroupement familial des Algériens fonctionne réellement ? Dans quelle mesure les règles énoncées dans les circulaires étudiées précédemment sont-elles respectées ? Enfin, on peut se demander quelle part des familles algériennes s'installant en France suit réellement cette procédure.

1- Le traitement des demandes de regroupement familial

Les étapes de la prise de décision

Conformément à ce qu'a montré l'analyse des circulaires, il existe trois moments de la décision : le maire intervient en premier, puis le préfet, et enfin le directeur de la DASS rend un avis au maire. Chaque décision est datée (en principe), ce qui permet d'observer les délais entre chaque étape. Par ailleurs, le maire prend sa décision à partir du compte rendu d'enquête du Conseiller social mandaté, également daté. Dès lors, on peut dire que le délai moyen entre le compte rendu d'enquête et la réponse finale est de trois mois et demi, ce qui peut sembler assez long, surtout que l'on ne connaît pas le délai entre la date de dépôt de la demande et la rédaction du compte-rendu d'enquête. On peut se souvenir qu'en 1959, une circulaire recommandait que les dossiers de regroupement familial des travailleurs étrangers soient instruits en moins d'un mois, afin que les travailleurs ne soient pas tentés de faire venir leur famille par des voies détournées. Un quart des dossiers sont cependant instruits en moins d'un mois (et sont davantage défavorables), un quart en moins de deux, un autre en moins de trois mois, et les autres ne sont pas renseignés ou prennent de trois mois à un an.

Le délai le plus long en moyenne est celui entre la préfecture et la réponse finale (67 jours), tandis que le délai entre le maire et la préfecture est de 57 jours. On rencontre cependant une surprise : dans 120 cas, le maire a donné son avis avant le compte-rendu d'enquête. Faut-il en déduire qu'il s'agit de maire rendant un avis a priori (il n'y a d'ailleurs pas davantage d'avis défavorable dans ce cas), ou bien qu'il ne maîtrise pas la procédure ?

⁶⁹ Une remarque s'impose : le nombre de dossiers dont on dispose ne correspond pas au nombre de dossiers traités recensés lors des bilans trimestriels du service des étrangers de la DASS. Ces recensements trimestriels ne sont cependant pas fiables puisqu'ils donnent pour certaines années un nombre supérieur de dossiers à celui en notre possession (99 et 73 en 1970), et pour d'autres un nombre inférieur (64 et 80 en 1969). Considérant que le rapport entre les dossiers favorables et défavorables est proche dans les deux cas (42% de favorables selon nos comptes, 45% selon le bilan en 1969, 69% selon nos comptes, 74% selon le bilan), on considère néanmoins que les résultats qui suivent restent fiables.

⁷⁰ Cette augmentation du nombre de dossiers traités en 1975 peut-être liée à un rattrapage par rapport aux suspensions de l'année 1974.

L'avis du maire est suivi dans 67 % des cas, on ne connaît pas sa réponse dans 25 % des cas, reste 8 % de réponses finales n'ayant pas suivies l'avis du maire. On peut donc dire que globalement maires et préfets sont d'accords.

On a vu que les circulaires préfectorales ne tenaient pas compte de l'intégralité des consignes ministérielles. Il en résulte que la procédure suivie est celle fixée par la circulaire du 14 avril 1967 :

1°- Le demandeur fait un courrier au maire, ou dépose en mairie une demande d'attestation de logement.

2°- Le maire transmet la demande au service des affaires musulmanes, au service des conseillers sociaux de la Préfecture de la Seine pour qu'ils fassent une enquête.

3°- Le conseiller social envoie un compte-rendu d'enquête au maire avec son avis.

4°- Le maire rend à son tour un avis puis transmet le dossier:

- Jusqu'en 1968 au préfet de la Seine, service des affaires musulmanes, qui devient le service de l'aide aux travailleurs migrants (à partir de 1968)
- A partir de février 1969 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, direction de l'Action Sanitaire et Sociale, service des affaires musulmanes, qui devient le service des étrangers à partir de mai 1969)⁷¹.

5°- Le dossier est transmis au préfet de police jusqu'en 1968, et par la suite au « Bureau des étrangers à statuts spéciaux », au sein de la Direction de la Réglementation de la Préfecture des Hauts-de-Seine, qui rend une décision finale.

6°- Le dossier est renvoyé à la DDASS de la Préfecture de la Seine, (par la suite préfecture des Hauts-de-Seine) qui donne et transmet la décision au maire et en envoie une copie à la Préfecture de Police.

7°- Le maire transmet au demandeur la décision par courrier.

C'est donc la préfecture de police, puis la direction de la réglementation au sein de la Préfecture des Hauts-de-Seine qui prend la décision finale. Mais l'enquête sociale a lieu avant cette décision, contrairement aux recommandations ministérielles qui demandaient à ce que l'enquête de police soit menée avant l'enquête sociale.

Taux de réponses favorables et application des consignes

La proportion de réponses favorables est tout à fait surprenante : elle atteint 78 %, pour 19 % de réponses défavorables, le reste étant non renseigné, sur l'ensemble de la période 1966-1975. C'est-à-dire que les attestations de logement sont délivrées pour 78% des demandes déposées.

Néanmoins, une remarque s'impose : le taux de réponses négatives varie fortement d'une année à l'autre, comme le montre le tableau ci-dessous.

Années	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
% de réponses	38 %	55 %	26 %	46 %	20 %	8 %	9 %	3 %

⁷¹On remarquera l'évolution tardive de la dénomination des services.

défavorables								
Effectifs totaux	44	80	73	61	116	148	78	160

Nombre de dossiers AFTA par année et proportion des réponses défavorables

Les variations sont très fortes d'une année à l'autre entre 1968 et 1971⁷², puis le nombre de réponses négatives diminuent régulièrement jusqu'à être extrêmement bas en 1975, cependant que le nombre de demandes a globalement augmenté⁷³. L'explication de ces variations demandera des recherches plus précises. Les pics de réponses négatives en 1969 et 1971 sont-ils liés à des instructions ponctuelles, ou à une forte variation dans les dossiers présentés ?

La question principale est cependant de déterminer si ce taux global de 78% de réponses positives signifie que dans 78% des cas, les dossiers satisfont aux différents critères de sélection imposés par les circulaires. Les résultats issus de la base de données collectées dans les 800 dossiers AFTA sont les suivants :

Les dossiers déposés concernent dans 40 % des cas des épouses et leurs enfants venant rejoindre le « chef de famille ». Dans 37 % des cas, c'est l'épouse, qui n'a pas encore d'enfant, qui vient rejoindre son époux. Restent 20 % de demandes concernant la venue de collatéraux, ascendants ou une partie des enfants seulement, contrairement à la réglementation. Pour ces dernières, le taux de réponses défavorables est de 19 %, ce qui correspond à la moyenne totale des réponses défavorables. On peut donc dire que la venue de personnes ne rentrant pas dans les critères est possible.

Concernant la nécessité de regrouper tous les membres de la famille, il apparaît que sur le faible nombre de dossiers où les enfants ou une partie d'entre eux ne sont pas regroupés (36, soit moins de 5 %), 30 % reçoivent un avis défavorable, ce qui est supérieure à la proportion globale de réponses négatives (19 %), mais révèle cependant une application très souple des critères imposés par l'administration centrale.

Le fait de proposer un logement situé dans une zone de rénovation est nettement plus dirimant, mais pas totalement : 62 % des logements situés dans ces zones (il y en a 42 au total, soit 5 % des dossiers) reçoivent une réponse négative, mais il en reste 36 % de positives, alors que les consignes étaient très strictes sur ce point. De même, les logements insalubres et/ou impropres à l'habitation, qui ne sont que cinq sur 804, reçoivent dans trois cas un avis favorable. Il semble donc que les règles édictées concernant l'état du logement ne soient que très partiellement suivies.

Enfin, 44 % des demandeurs parviennent à se loger pour moins de 15 % de leurs ressources, 7 % sont logés gratuitement, par leur employeur la plupart du temps, et on ne dispose pas des réponses pour 15 % des dossiers. Restent donc 32 % de demandeurs à qui le loyer revient à plus de 15 % de leurs

⁷² Les années 1967 et 1968 ne figurent pas dans le tableau car on ne dispose pour ces années que des dossiers ayant obtenus une réponse favorable.

⁷³ Cf. note de bas de page n°67

ressources. Or on remarque que le taux de réponses positives est strictement le même (85 %), que le loyer coûte moins de 15 % ou moins de 20 % des ressources. C'est seulement au-delà de 20 % que ce taux diminue de manière significative (P value = 0.002676)⁷⁴ à 76 %, restant néanmoins très favorable.

On peut donc en conclure que l'application des critères reste très souple, qu'il s'agisse des membres de la famille regroupés, ou du type de logement concerné⁷⁵. Il semble subsister une réelle marge de manœuvre entre les recommandations du ministère et leur mise en application, qui se révèle favorable aux demandeurs.

Mais l'information principale est le très petit nombre de dossiers concernant des logements insalubres ou même situés en zone de rénovation. La teneur des circulaires ministérielles et préfectorales laissaient penser que leur nombre était plus important. Par ailleurs, les opérations de résorption de l'habitat insalubre sont nombreuses à l'époque, et concernent sans doute de nombreux résidents algériens.

Dès lors, on peut émettre plusieurs hypothèses, éventuellement complémentaires :

- La baisse du nombre de dossiers rejetés est concomitante de la fin des grandes opérations de résorptions d'habitat insalubre, suite à la loi Vivien votée en juillet 1970.
- le nombre très bas de dossiers concernant des logements insalubres résulte d'une sélection plus rigoureuse, qui n'aurait laissé passer que très peu de dossiers dans ce cas.
- Seule une minorité de familles suit cette procédure d'introduction, et sans doute la plus « insérée »

On va développer les deux dernières hypothèses.

2- Tri des dossiers et proportion des familles concernées par la procédure

Une sélection préalable des dossiers ?

Pour 1966, il est clair que l'on ne dispose que d'une partie des dossiers : les numéros ne se suivent pas et on ne dispose que de dossiers ayant obtenu une réponse favorable. La numérotation va jusqu'à 257, mais il n'y a que 57 dossiers conservés, ce qui signifierait qu'environ un dossier sur cinq a obtenu une réponse favorable. Il semble cependant plus probable que tous les dossiers du département de la Seine étaient mélangés, et que les archives des Hauts-de-Seine n'ont conservé que ceux qui l'intéressaient. A partir de 1967, les numéros de dossiers se suivent, et cependant on ne dispose toujours que des dossiers acceptés. A partir de 1968, où l'on peut considérer que la procédure est définitivement fixée (suite à la circulaire du 14 avril 1967, qui fait toujours référence en 1976), les numéros de dossiers se suivent et parmi eux on trouve des dossiers défavorables. Peut-on en déduire pour autant que tous les dossiers postérieurs à 1967 ont été conservés ? Par exemple,

⁷⁴ Test de Chi-2. Cf. LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, La Découverte, 2008. La P-value représente une probabilité. « La question est : est-il vraisemblable que, compte-tenu de ce que nous observons, les deux variables soient indépendantes ? La probabilité représente le degré de vraisemblance. », p31. Donc plus la P-value est basse (elle doit être inférieure à 5 %, soit 0,05), plus il y a de chances que les deux variables soient liées.

⁷⁵ Parmi les recommandations ministérielles figurait la consigne de considérer avec bienveillance les dossiers d'anciens supplétifs de l'armée française. Sur la dizaine de cas qui apparaît dans nos dossiers, tous ont bien obtenu une réponse favorable. C'est donc le seul cas où une recommandation ministérielle est parfaitement suivie.

pour les années 1968 et 1969, on a retrouvé à part une trentaine de dossiers non numérotés qui avaient été refusés. Dès lors, il est très difficile de savoir si d'autres dossiers refusés n'ont pas été mis à part.

Les numéros de dossiers étant donnés par la DDASS, on peut supposer que si tri préalable il y a, c'est elle ou la mairie qui l'exerce. Or dans la circulaire préfectorale du 14 avril 1967, le préfet de Paris demande aux maires de lui « *faire parvenir chaque mois un relevé des demandes que vous aurez été amené à refuser au premier examen.* » Le maire a donc le pouvoir de refuser les demandes les moins valables, mais on peut se demander sur quelle base. Les services municipaux peuvent faire une enquête préalable, comme cela semble être le cas à Saint-Denis. Dans ce cas, ne transmettent-ils que les dossiers auxquels ils émettent un avis favorable ? Alors pourquoi y a-t-il tout de même transmission de dossiers avec un avis défavorable du maire ?

A en croire un rapport concernant l'immigration familiale au bureau municipal de Saint-Denis en 1973 :

« Il s'agit, en règle générale, d'isolés Nords-Africains surtout et de quelques Africains qui travaillent en France depuis plusieurs années et ont obtenu, soit par l'employeur ou à la suite de leurs propres recherches, un logement très souvent conforme aux règles posées par la législation quant à la salubrité et aux normes d'occupation des locaux. D'autre part, les demandeurs ont des ressources suffisantes et sont même, très souvent propriétaires de leur appartement. Il n'y a donc aucune raison juridique pour que le maire donne un avis défavorable.⁷⁶ »

Bien que la suite du texte souligne les problèmes posés par la concentration des étrangers dans certains quartiers, ce texte semble montrer que la plupart des dossiers sont globalement satisfaisants, ce qui amène une première nuance à l'idée de sélection, au motif que les logements proposés répondent globalement aux critères énoncés.

Il apparaît donc difficile de répondre de façon définitive à la question d'un tri préalable des dossiers. D'après ce qu'on a constaté, les maires peuvent opérer un premier tri, mais il porte sans doute sur peu de dossiers. La DASS peut également avoir mis de côté des dossiers rejetés, mais il n'est pas possible de donner de réponse claire à l'heure actuelle. Pour obtenir des certitudes, des entretiens avec des fonctionnaires du regroupement familial, si possible de différents échelons : assistantes sociales, conseillers sociaux, directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale) seront nécessaires.

Le faible nombre de demandes rejetées peut également s'expliquer par le fait qu'une grande partie des familles ne suit pas la procédure d'introduction régulière. Cette procédure apparaît en effet complexe, nécessitant une certaine connaissance des arcanes administratifs. Il est possible que seuls les travailleurs les plus intégrés connaissent ce dispositif, ce qui expliquerait que les demandes déposées concernent des logements corrects. Dès lors, on peut se demander quelle part des familles installées dans les Hauts-de-Seine entre 1966 et 1976 ces dossiers représentent-ils. Ceci nécessite de connaître le nombre totale d'arrivées de familles algériennes dans les Hauts-de-Seine à cette période.

Recenser les familles algériennes

⁷⁶ AM Saint-Denis, 337W102, chemise « rapports et compte-rendus BM ». En partant du principe que la situation est globalement la même en Seine-Saint-Denis et dans les Hauts-de-Seine.

Quelle part des familles immigrantes algériennes représente la procédure AFTA ? Nous avons tenté d'en donner une idée en comparant deux séries statistiques, l'une fournie par l'INSEE, l'autre par la DPM. Il ne s'agit pas de donner une proportion exacte, mais de déterminer au minimum si les familles entrées dans le cadre de la procédure AFTA sont majoritaires ou minoritaires.

Les chiffres de la DPM sont difficiles à interpréter, car le calcul de l'immigration familiale algérienne totale par année n'est pas clair. Ainsi, pour 1968, on trouve dans le bilan annuel de la DPM les éléments suivants :

« L'immigration familiale algérienne a été caractérisé en 1968 par l'augmentation du solde des entrées et sorties de femmes et enfants qui est passé d'une année sur l'autre de 3807 à 8695. Le nombre de personnes introduites au titre du regroupement familial avec un certificat de logement ayant légèrement diminué en 1968 par rapport à 1967, passant de 6173 à 6031, l'accroissement global du solde de l'immigration algérienne est du à l'augmentation de l'introduction de femmes et enfants dans la catégorie touristes, catégories diverses (+4112) et retours de congé (+4761) compensée partiellement par l'augmentation des départs de famille toutes catégories (+1300).⁷⁷ »

Il semble que les femmes et enfants de la catégorie « touriste » soit considérés comme faisant partie de l'immigration familiale, alors que si certains s'installent clandestinement, une partie d'entre eux est réellement touriste. , et il ne s'agit donc pas d'immigration. Par ailleurs on ne sait pas ce que recouvre la catégorie « catégories diverses ».

A partir de 1970 les chiffres des certificats de logement, qui relèvent du ministère de l'Intérieur, n'apparaissent plus. On trouve à leur place le nombre de membres de familles algériennes ayant subies une visite médicale de l'ONI, préalables à l'introduction. Or selon la DPM, ces chiffres sont sous-estimés.⁷⁸

Malgré ces réserves, la comparaison de ces chiffres avec d'autres de l'INSEE nous donnent une certaine idée du nombre des familles qui se sont installées en France entre 1968 et 1975.⁷⁹

Je me suis appuyée sur le tableau des « étrangers arrivés depuis le 1^{er} janvier 1968 par sexe, nationalité et année d'arrivée » de l'INSEE⁸⁰ pour voir si les chiffres d'arrivées de femmes entre 1968 et 1975 correspondaient en gros avec celui des entrées de familles de la DPM, ce qui était le cas. Puis j'ai vérifié que la somme de ces arrivées correspondait bien à l'augmentation de la population algérienne entre 1968 et 1975 recensée par l'INSEE. Il semble dès lors que l'augmentation de la population algérienne en France entre 1968 et 1975 (de 473.000 Algériens à 710.000) s'explique

⁷⁷ Ministère des Affaires sociales, *Bilan de l'immigration en 1968*, direction de la population et des migrations, direction des mouvements de la population, 1969

⁷⁸ « Ces chiffres sous-estiment probablement l'évolution réelle de l'immigration familiale algérienne, car les statistiques du ministère de l'Intérieur révèlent une augmentation entre 1971 et 1972 du nombre de certificats de résidence délivrés aux femmes algériennes à leur arrivée en France. », in Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, *Supplément au bulletin mensuel de Statistiques du travail, Emploi-salaires, bilan de l'immigration en 1972*, Supplément 12, 1973.

⁷⁹ Je ne développe pas longuement ici la méthode employée : je me suis appuyée sur le tableau des « étrangers arrivés depuis le 1^{er} janvier 1968 par sexe, nationalité et année d'arrivée » de l'INSEE pour voir si les chiffres d'arrivées de femmes entre 1968 et 1975 correspondaient en gros avec celui des entrées de familles de la DPM, ce qui était le cas. Puis j'ai vérifié que la somme de ces arrivées correspondait bien à l'augmentation de la population algérienne entre 1968 et 1975 recensée par l'INSEE. Il semble dès lors que la forte augmentation de la population algérienne en France entre 1968 et 1975 (de 473.000 Algériens à 710.000) s'explique pour près d'un tiers par les naissances sur le sol français d'enfants qui sont considérés comme Algériens.

⁸⁰ Tableau MI2, in S. Hémerly, L. Lori et L. Sammam, Recensement général de la population de 1975, nationalité, n°393 des collections de l'INSEE, série D, n°83, sept 1981

pour près d'un tiers par les naissances sur le sol français d'enfants qui sont considérés comme Algériens.

Familles et membres de familles entrées dans le cadre de l'immigration familiale (1967-1975)

	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
nb de fam portugaises	9.600	11.700	12.500	20.000	22.000	19.000	16.600	12.500	11.000
nb de pers portugaises	24.800	29.900	29.700	47.000	46.500	38.200	31.800	23.400	18.500
nb de fam marocaines	1.100	1.500	1.660	2.240	2.800	3.700	5.300	6.100	5.100
nb de pers marocaines	3.200	4.500	4.300	6.000	7.000	9.000	12.000	13.800	10.800
nb de fam algériennes	NR	NR	NR	1.212	1.590	1.685	2.239	2.317	1.700
nb de pers algériennes	6.173	6.031	NR	3.123	4.052	4.054	5.421	5.663	4.249
solde migr femmes&enfants algérien	3800+	8695+	2174+	3500+	1877+	7581+	12.445+	7926+	3166+

Source : bilans de l'immigration par année, DPM

-Familles portugaises et marocaines : familles introduites par l'ONI et régularisées.

-familles algériennes : pour 1967 et 1968 ce sont les membres de familles ayant bénéficié d'une attestation de logement. Ensuite : les membres de familles et familles ayant subies la visite de l'ONI.

Ce tableau construit à partir des données de la DPM montre des flux d'entrée de familles algériennes entre 1968 et 1975 très inférieurs à ceux des Portugais et même des Marocains. Les chiffres de l'INSEE le confirment. Même si un certain nombre de familles algériennes s'installent hors procédure légale, les chiffres donnés par la DPM et l'INSEE donnent un ordre de grandeur approximatif qui suffit à se faire une idée.

On peut donc proposer l'évaluation suivante : considérant qu'au recensement de 1975, 6% des migrants algériens vivent dans les Hauts-de-Seine⁸¹, on admet que 6% des familles entrées en France dans le cadre de l'immigration familiale en 1975 s'y sont installées, ce qui correspond à 6% de 1700 familles⁸², soit 102 familles. Si on se donne une marge d'erreur de 30% en portant le nombre de familles entrées en France en 1975 à 2210, alors on considère que 132 familles se seraient installées dans les Hauts-de-Seine en 1975.

Or le nombre d'avis favorables de regroupement familial dans les Hauts-de-Seine en 1975 est de 153, donc nettement supérieur. Ce résultat peut s'expliquer de plusieurs façons. D'une part, toutes les familles qui reçoivent un avis favorable ne viennent pas forcément s'installer en France. D'autre part, la valeur de ce raisonnement reste limitée dans la mesure où on ne connaît pas le nombre de familles algériennes qui ont échappé au recensement, et qui correspondent en partie avec les familles arrivées clandestinement.

Si on adopte la même méthode pour l'année 1972, les résultats sont les suivants : environ 126 familles algériennes se seraient installées dans les Hauts-de-Seine, pour 92 dossiers favorables délivrés. Dans ce cas, le nombre de familles arrivées par d'autres voies paraît plus important.

⁸¹ Il y a qu'il y a 28% de femmes parmi les migrants algériens dans les Hauts-de-Seine, et la moyenne nationale est de 32%, on considère donc que le nombre de familles s'installant dans les Hauts-de-Seine n'a pas à être surreprésenté. Les chiffres proviennent de S. Hémerly, L. Lori et L. Sammam, Recensement général de la population de 1975, nationalité, n°393 des collections de l'INSEE, série D, n°83, sept 1981, tableau DG10

⁸² Cf. tableau DPM

Quoique le degré d'exactitude de ces résultats reste tout à fait discutable, il apparaît néanmoins que les dossiers « AFTA » représentent certainement la grande majorité des installations de familles algériennes en France.

L'existence d'une procédure de régularisation donne néanmoins quelques indications sur les familles algériennes qui n'ont pas suivie la procédure AFTA pour s'installer en France.

Les familles entrées sans « AFTA »

Avant la création du certificat de résidence, les familles algériennes ne sont pas réellement contraintes de faire une demande d'attestation de logement, puisque la circulation est encore relativement libre. Mais à partir de 1969, les familles qui seraient entrées sans autorisation ne peuvent obtenir leur certificat de résidence et ne sont donc plus libres de circuler. C'est le cas de certaines d'entre elles, puisqu'est mise en place une procédure de régularisation.

Cette possibilité est mentionnée à quelques reprises dans des échanges de courriers de la DDASS avec la préfecture de police à partir de 1969, mais le premier dossier traité par le service des étrangers de la DDASS apparaît tardivement dans les archives, en août 1972.⁸³ Là encore, la procédure est différenciée de celle des étrangers soumis au régime général : elle s'intitule ICA⁸⁴, au lieu de RSA (Régularisation de situation administrative). Les tensions sont manifestes entre la DASS et le bureau de la réglementation, c'est-à-dire la police concernant ces régularisations de familles algériennes. A partir d'août 1973, ces dossiers ICA n'apparaissent plus dans les archives⁸⁵. Les procédures de régularisation des familles algériennes sont donc maintenues, mais la DASS ne participe plus aux enquêtes sociales.

La seule indication chiffrée dont on dispose est qu'à la fin de l'année 1972 « *il faut ajouter 24 demandes de régularisation de la situation administrative de familles de travailleurs algériens entrée sous le couvert d'un passeport "touriste" et qui se sont maintenues au mépris des règlements en vigueur, et concernant 23 familles, 23 enfants et ...une belle-fille* »⁸⁶. Cette information est cependant importante puisqu'en comparaison 35 dossiers AFTA ont été traités à la même époque, selon le bilan trimestriel du service des étrangers de la DASS. Il apparaît donc que sur 59 dossiers concernant des Algériens traités au quatrième trimestre 1972, seuls un peu plus de la moitié sont des demandes d'introduction.

Une enquête sociologique menée à Nanterre au milieu des années soixante-dix estime que la majorité des familles algériennes qui arrivent à Nanterre sont régularisées par la préfecture car la mairie refuse de délivrer des attestations de logements aux familles qui souhaitent s'installer en France⁸⁷. Les demandes de régularisation seraient donc inégalement réparties à l'échelle locale, mais semble constituer un mode d'entrée relativement fréquent au milieu des années soixante-dix.

⁸³ Ceci apparaît très clairement dans la lettre qu'un des CS des Hauts-de-Seine envoie à la direction de la réglementation, pour lui reprocher cette pratique. « En ce qui concerne les Algériens, jusqu'en août 1972 (votre première demande d'enquête de régularisation d'une famille introduite sous le couvert d'un passeport touristique et maintenue au mépris des règlements en vigueur) il n'avait jamais été question de ces régularisations. » AD92, 1170W59

⁸⁴ Il n'a pas été possible d'identifier la signification de ce sigle. Il n'en est d'ailleurs pas fait mention dans les statistiques de l'ONI.

⁸⁵ Entre octobre 1972 et août 73 on a pu compter 56 dossiers déposés, mais ils sont très peu documentés.

⁸⁶ AD92, 1170W49, bilan trimestriel AFTA 4^{ème} trimestre 1972

⁸⁷ Andréani Edgar et Dupont Jocelyn, *Indicateurs d'action sociale pour la population immigrée de la commune de Nanterre*, rapport de recherche pour le FAS et l'association pour la recherche économique et sociale, extraits, 1978

En l'état de mes sources, il apparaît réellement difficile de donner une estimation de la représentativité des dossiers AFTA par rapport à l'ensemble des familles algériennes qui s'installent en France entre 1966 et 1976, cependant on peut considérer que la majorité des familles entrées ont suivi la procédure AFTA.

Il serait évidemment nécessaire de déterminer si les familles qui « choisissent » de demander une attestation de logement ont un profil différent de celles qui ne le font pas. A priori on peut considérer que ce sont les plus favorisées en termes de logement qui font cette démarche. Néanmoins, cette source ne concerne pas uniquement des familles « exemplaires », passées par une voie légale très étroite. Ces dossiers permettent donc de se pencher sur un pan mal connu de l'histoire de l'immigration algérienne : celle des familles les moins défavorisées. L'analyse de ces dossiers par une approche quantitative paraît ainsi pouvoir éclairer singulièrement l'histoire sociale des familles algériennes en banlieue ouest.

III. Faire une histoire sociale des migrants algériens à partir d'une analyse quantitative des demandes de regroupement familial

Après avoir réfléchi aux différents types d'outils quantitatifs utilisables pour analyser les dossiers de regroupement familial, on donnera deux exemples d'application possible. La question de l'accès des familles algériennes aux HLM sera étudiée à partir de l'analyse de tableaux croisés. Puis on essayera de dresser les profils des familles algériennes concernées par ces demandes de regroupement familial à partir d'une analyse factorielle.

1. Passer de l'administratif au social : les différents usages de la méthode quantitative

A partir de cette base de données qui renseigne tant sur l'administration du regroupement familial que sur des familles et des logements, l'analyse par des méthodes quantitatives semble à même d'apporter des résultats sur plusieurs dimensions du sujet. Pour cela, la mobilisation de différents outils d'analyse apparaît nécessaire.

D'une part, l'analyse factorielle semble le meilleur moyen de dégager des profils de famille, en fonction de différents critères, tels que l'origine régionale, la date d'arrivée de l'époux, la date d'arrivée de l'épouse, le nombre d'enfants, le lieux de naissance des enfants, le fait d'avoir déjà vécu une expérience urbaine, le type d'emploi exercé, les revenus. Tous ces éléments croisés au moyen d'une analyse factorielle pourraient faire ressortir des « profils de famille », permettant éventuellement de faire apparaître des évolutions sur dix ans, et donc de sortir d'une image faussement homogène des familles algériennes arrivées avant les années 1980. Le même type d'analyse appliquée au logement, prenant en compte la commune, les équipements dont ils sont dotés, le loyer, et le propriétaire permettrait également de dégager des profils de logement. A partir de là, on pourra déterminer s'il y a une corrélation entre certains types de logement et certaines familles.

D'autre part, la régression pourra être utilisée pour déterminer « toute chose égale par ailleurs », le facteur qui détermine l'obtention d'un certificat de logement, pièce nécessaire à la venue en France

du reste de la famille. Est-ce la qualité du logement, le profil de la famille, l'intervention de tel fonctionnaire (comme l'a montré Anne-Sophie Bruno pour l'attribution des cartes de commerçants étrangers) ou encore un autre facteur qui s'avère le plus déterminant ? Bien sûr, le faible nombre de réponses négatives peut donner l'impression que l'enjeu est de faible importance. Pourtant, cette analyse pourrait permettre de vérifier des hypothèses, notamment autour de l'idée que les refus seraient une forme de « punition », tandis que les réponses favorables seraient dispensées à titre de « récompense ». Si l'attribution du certificat de logement s'avère effectivement fonctionner comme une forme de « méritocratie », il vaut la peine de se demander ce qui est ainsi rétribué ou sanctionné par l'administration du regroupement familial.

De manière plus générale, les analyses à partir de simples tris croisés permettent de creuser certaines hypothèses, d'appuyer des démonstrations sur des points précis ou encore de découvrir des aspects qui n'étaient pas apparus à première vue.

Par exemple, une rapide analyse des variables concernant la venue des enfants montre la complexité des parcours migratoires : on s'aperçoit qu'un certain nombre d'enfants sont nés en France, mais font pourtant l'objet d'une demande de regroupement familial. Cela signifierait qu'ils sont retournés en Algérie après leur naissance. On peut ainsi s'interroger sur les motivations qui ont poussé leur mère à venir accoucher en France : est-ce pour des raisons médicales ? Ou font-elles plusieurs allers-retours avant de se fixer en France, à l'instar des hommes de la première ou de la deuxième « génération » décrite par Sayad. Il s'agirait alors d'un préalable au regroupement familial définitif.

Des tris croisés permettraient également de mesurer la répartition des familles algériennes à l'échelle du quartier, sur le modèle de l'étude de Geneviève Massard-Guilbaud à Lyon⁸⁸. On peut ainsi évaluer la concentration des Algériens dans chaque commune : sont-ils regroupés dans les mêmes rues ou bien répartis de façon homogène au sein de la commune ? Ces analyses témoignent du degré d'insertion dans la ville. Par exemple, on constate rapidement qu'à Levallois et Gennevilliers, il existe de fortes concentrations (cinq rues ou plus concentrent quatre demandes ou plus de regroupement familial). Une étude plus fine des quartiers à forte concentration de familles algériennes pourrait s'avérer pertinente pour observer la répartition des Algériens à l'échelle de la rue, voire de l'immeuble.

De la même façon, à partir de cet ensemble de données, on peut dégager une structure générale des parcours migratoires et se focaliser par la suite sur quelques uns en particulier. A partir des lieux de naissance respectifs des époux, de leur lieu de mariage, du lieu de naissance de leurs enfants éventuels et de leurs adresses passées et présentes, on peut retracer tout un pan de vie. Ce n'est évidemment pas possible pour toutes les familles concernées, en revanche il sera possible d'analyser le cas des familles dont la trajectoire pourrait s'avérer paradigmatique, ou à l'inverse atypique.

Enfin, une autre piste intéressante consisterait à comparer les différences d'« accueil » (logement notamment) entre les municipalités communistes, socialistes et gaullistes.

⁸⁸ MASSARD-GUILBAUD Geneviève, *Des Algériens à Lyon, De la Grande Guerre au Front Populaire*, CIEMI, L'Harmattan, 1995

2. Un exemple d'analyse à partir de tableaux croisés: l'évolution de l'accès des Algériens aux HLM entre 1966 et 1975⁸⁹

A partir des dossiers de regroupement familial, on peut aborder la question de l'accès des Algériens aux HLM en ayant recours à une analyse de tableaux croisés. L'accès au logement social est en effet une étape emblématique de l'entrée dans la ville contemporaine. Pour les immigrés, entrer dans un HLM marque un tournant : le fait d'être reconnu comme « digne » de vivre comme les Français, même si le HLM n'est déjà plus un logement privilégié, et bien qu'il subisse déjà dans certaines zones des formes de dégradation matérielle et de dévaluation sociale.

Il s'agit de demandes formulées par des hommes vivant seuls en France, déposées au bénéfice de familles qui sont encore en Algérie. On voit ainsi apparaître le cas atypique de demandeurs vivant seuls en France qui obtiennent un HLM familial pour une famille qui réside encore en Algérie. Ce constat fait apparaître le cas de familles qui, lorsqu'elles arrivent en France, s'installent directement en HLM.

Paradoxalement, des familles arrivées plus tôt restent cantonnées dans les bidonvilles ou les logements insalubres où elles avaient trouvé à se loger : la raison en est qu'elles sont désormais stigmatisées comme incapables de vivre dans un logement moderne. Rien n'interdit de penser cependant que ces familles primo-arrivantes n'ont pas vécu en Algérie dans des formes de logement équivalentes aux lieux de résidence stigmatisés en France. On peut donc émettre l'hypothèse que dans ce cas spécifique, en l'absence d'informations fiables sur les conditions de vie des familles restées en Algérie, les critères retenus pour l'attribution d'un logement HLM se focalisent essentiellement sur la situation sociale du chef de famille ainsi « récompensée ».

On a pu arriver à une série de résultats à partir de l'analyse de différents tris croisés⁹⁰.

Un proportion importante de demandes de regroupement familial concernant des HLM

Tout d'abord, le tableau suivant résume la répartition des demandes de regroupement familial en fonction des types de logement dans lesquels les demandeurs se proposent de loger leur famille sur la période 1966-1975.

Type de parc	Indéterminé	social	Privé	NR
Effectifs	32	280	437	55
pourcentage	4 %	35 %	54 %	7 %

Répartition des types de logements faisant l'objet d'une demande de RF entre 1966 et 1975

⁸⁹ En fait, il semble qu'une partie des logements classés dans la catégorie HLM ne relève pas de ce mode de financement. Il y aurait une sorte de confusion de la part des conseillers sociaux entre grand ensemble et HLM, de telle sorte que tout logement situé dans un grand ensemble serait catégorisé comme HLM. Ceci n'invalide pas l'analyse qui suit, dans la mesure où l'administration ne semble pas faire de différence.

⁹⁰ NB : la commune de résidence n'est pas prise en compte, en raison de données provisoirement invalides.

Il est intéressant de constater que 35 % des familles seront logées, en cas de réponse favorable à la demande de regroupement familial, dans le parc social. On constate cependant de fortes variations d'une année à l'autre. Le taux de demandes concernant un HLM varie de 16 % à 34 % entre 1966 et 1972, avant de se fixer à 43-44 % sur les trois dernières années. Ces variations sont difficiles à interpréter. Il est néanmoins intéressant de remarquer la part croissante des HLM parmi les logements de destination proposés par les demandeurs de regroupement familial : à partir de 1973, près de la moitié des demandes de regroupement familial concerne des HLM, alors même que le nombre de ces demandes a beaucoup augmenté. Cela pourrait s'expliquer par la livraison d'un nombre important de logements HLM, d'une part, et d'autre part, par l'amorce du processus de dévaluation des logements HLM antérieurs, délaissés par leurs premiers occupants.

Les demandeurs ayant obtenu un HLM ont plus de chances d'obtenir une autorisation de regroupement familial. On a vu que le taux général de réponses favorables était de 78 % pour l'ensemble des dossiers considérés. Lorsqu'il s'agit d'une demande concernant un logement dans le parc social, ce taux atteint 91 %, cependant qu'il est de 78 % pour le parc privé. En revanche, le taux de réponses favorables pour les dossiers dont on ne connaît pas le statut du logement est de 7 %. On peut supposer que les dossiers ne contiennent pas cette information, et éventuellement d'autres, parce qu'ils sont justement jugés insuffisants et il a donc semblé inutile de les remplir exhaustivement. Cela risque de poser des problèmes pour une éventuelle régression, car cela signifierait qu'on ne dispose pas des facteurs qui déterminent le rejet du dossier. Cependant ceci pourra être corrigé par le qualitatif : les dossiers contiennent des motifs de refus qu'il sera possible d'étudier.

Coût du loyer et situation professionnelle

On constate par ailleurs que le loyer des HLM est en moyenne bien supérieur à celui des logements du marché libre. Parmi les loyers mensuels inférieurs à 100 francs, 88 % concernent des logements privés, et seulement 7 % des logements HLM. Plus le loyer augmente, plus la part des logements HLM est importante. Par exemple, les loyers compris entre 200 et 300 francs correspondent à 52 % de logements privés et 45 % de logements aidés ; les loyers compris entre 400 et 500 francs correspondent à 40 % de logements privés et 55 % de logements aidés. Au dessus de 700 francs, il s'agit néanmoins majoritairement de logements privés (55 %). Puisque le loyer ne doit pas dépasser 15 % des revenus du demandeur, on peut donc s'attendre à ce que les salaires élevés soient surreprésentés dans les HLM. Effectivement, 60 % des hommes disposant d'un HLM pour accueillir leur famille gagnent entre 1500 et 3000 frs. Dans le parc privé, la proportion des demandeurs ayant le même revenu tombe à 48 %. Par ailleurs, les hommes disposant d'un HLM ont beaucoup plus fréquemment un loyer dépassant 15 % de leur salaire que ceux disposant d'un logement dans le parc privé (47 % contre 27 %). Se loger dans le parc social coûte donc plus cher que se loger dans le parc privé.

Le codage des professions n'est pas encore satisfaisant, mais on constate d'ores-et-déjà que les individus provisoirement catégorisés comme « administratifs » et « techniciens » sont nettement au dessus de la moyenne des demandeurs disposant d'un HLM (respectivement 63 % et 40 %). Les commerçants et artisans sont quant à eux très sous-représentés dans le parc HLM (6 % et 25 %). Le

fait d'être salarié ou non, et le type d'emploi exercé jouent donc un rôle important dans l'obtention d'un HLM. Si on suit les analyses de Michel Pinçon, on peut d'ailleurs supposer que les Algériens obtenant un HLM sont sur-sélectionnés par rapport aux Français. Pour un logement assujéti au même loyer, un ménage algérien devra gagner plus qu'un français⁹¹.

L'âge du demandeur entre également en ligne de compte : plus on est âgé, plus on a de chances de disposer d'un HLM. Entre 40 et 50 ans, les demandeurs sont à 48 % dans le parc social, à 44 % dans le parc libre. Ceci est à mettre en corrélation avec le salaire et l'ancienneté dans l'entreprise, il n'y a donc pas lieu de s'en étonner.

Les demandeurs de regroupement familial qui travaillent depuis plus de 10 ans dans la même entreprise sont 52 % à disposer d'un HLM, contre 47 % pour ceux qui logent dans le privé. Cela ne paraît pas s'expliquer par le bénéfice du 1 % patronal, qui n'est mentionné explicitement que dans quatre cas sur 800. Il y a davantage de chance d'accéder à un HLM lorsqu'on a passé beaucoup de temps dans la même entreprise, tout simplement parce que le niveau de salaire est plus élevé.

Un autre critère est à prendre en compte: l'entreprise dans laquelle le demandeur travaille. On distingue quelques entreprises dont les employés qui ont déposé des demandes de regroupement familial disposent majoritairement d'un HLM. 15 ouvriers de Renault disposent d'un HLM sur les 60 demandes formulées par les salariés de cette entreprise, soit 25 %. Les proportions sont encore plus élevées dans d'autres entreprises: Bouygues (3 sur 4), Câbles de Lyon (3 sur 7), Chausson (4 sur 6), EDF (4 sur 4), ou encore UFM (4 sur 7). Dans l'état actuel de nos connaissances, il est difficile de déterminer si ces employés ont bénéficié du 1 % patronal ou d'un autre dispositif.

Composition de la famille

Il apparaît clairement que plus on a d'enfants, plus on a de chances d'habiter en HLM, comme le montre le tableau suivant.

Nombre d'enfants	0	1	2	3	4	5	6
% HLM	25%	36%	40%	52%	63%	75%	85%
Effectifs HLM	80	59	47	24	26	15	11
% parc privé	70%	59%	51%	41%	34%	20%	15%
Effectifs par privé	220	97	60	19	14	4	2

Répartition des demandes par type de parc immobilier, en fonction du nombre d'enfants (1966-1975)⁹²

⁹¹ PINÇON Michel, *Op. Cit.*

⁹² Les chiffres ne sont pas ronds en raison des dossiers non renseignés.

Parmi les demandeurs qui disposent d'un HLM, seuls 29 % sont sans enfant. Parmi les demandeurs qui comptent loger leur famille dans le parc privé, 50 % n'ont pas d'enfant. La corrélation existant entre le nombre d'enfants et l'accès aux HLM doit être analysée de façon plus poussée, mais on peut émettre l'hypothèse que les allocations familiales, en augmentant de façon substantielle les revenus, jouent aussi dans l'attribution de HLM aux familles avec enfants⁹³.

Etonnamment, le temps passé en France avant d'avoir fait la demande de regroupement familial ne favorise pas l'obtention d'un HLM⁹⁴. La majorité de ceux qui disposent d'un HLM pour accueillir leur famille vit en France depuis 11 à 15 ans, mais il en va de même dans le parc privé. Il apparaît donc avant tout que l'ensemble des demandeurs de regroupement familial réside en France depuis longtemps.

L'origine géographique, bien que très contrastée pour l'ensemble des dossiers, puisque les départements de Sétif et Tizi-Ouzou sont largement surreprésentés (respectivement 200 et 230 dossiers), ne semble pas jouer de rôle dans le fait de disposer ou non d'un HLM. De même, le fait d'avoir ou pas la nationalité française n'est pas déterminant.

Si les caractéristiques sociales propres au chef de famille jouent un rôle dans l'attribution des HLM, il semble néanmoins que le nombre d'enfants soit un facteur tout à fait décisif. Une régression sera nécessaire pour déterminer si c'est le critère déterminant. Peut-être faut-il distinguer deux profils de familles. D'une part celles ayant beaucoup d'enfants, d'autre part celles dont le chef de famille a particulièrement « réussi ». Ceci viendrait à la fois confirmer et nuancer les analyses de Michel Pinçon selon lesquelles les Algériens qui obtiennent un HLM à cette époque sont sur-sélectionnés. Cette forme de sur-sélection se retrouve dans la procédure du regroupement familial. On peut estimer qu'un Algérien qui a passé avec succès les étapes menant à l'obtention d'un HLM est considéré comme « méritant » de pouvoir faire venir sa femme et ses enfants. L'obtention d'un HLM fonctionnerait comme une pré-sélection aux demandes de regroupement familial.

3- L'analyse factorielle : distinguer des profils de familles demandant un regroupement familial

De part et d'autre de l'axe vertical s'opposent principalement les familles destinées à être logées dans le parc privé (à gauche) et dans le parc social (à droite). On constate, conformément aux remarques précédentes, que les loyers les plus bas (10 à 200 francs) sont situés à gauche de l'axe vertical, donc du côté des logements privés, tandis que les loyers plus élevés se rapprochent du parc social (400 à plus de 700 francs). A gauche, on distingue des individus résidant en France depuis moins de 15 ans, à droite ils sont présents depuis plus de 15 ans.

⁹³ C'est le phénomène décrit par Olivier Masclét à propos de la cité du Luth à Gennevilliers, pour une période plus tardive (début des années 1980). Cf. MASCLÉT Olivier, *La gauche et les cités, Enquête sur un rendez-vous manqué*, La Dispute, Paris, 2006

⁹⁴ Le test Xi-2 fait apparaître une probabilité d'indépendance de 30 % environ entre le fait de disposer d'un HLM et l'ancienneté de la résidence sur le territoire français.

L'axe horizontal fait émerger une opposition entre des familles avec peu d'enfants (en haut) et d'autres avec de nombreux enfants (en bas).

A partir de cette première ébauche d'analyse, on peut esquisser trois profils de familles et les formes de logements qui s'y rapportent.

Le premier correspond à des individus majoritairement âgés de 20 à 30 ans, qui cherchent à faire venir une femme épousée moins d'un an auparavant, avec laquelle ils n'ont pas encore d'enfant. Ce profil semble correspondre à une nouvelle génération de migrants algériens, qui n'attendent pas plusieurs années avant de faire venir leur femme en France, comme c'était généralement le cas pour les migrants antérieurs. Il est difficile d'associer une profession à un profil particulier, dans la mesure où une grande partie d'entre elles sont au centre du graphique.

Ceci s'explique par leur nombre relativement important, qui induit une forte dispersion dans les différents types de logement, d'emplois et de tranches de revenus. Ils sont en effet plus de 170 dans ce cas. On retrouve néanmoins de leur côté les propriétaires de leur logement, la moindre densité d'occupation de ce logement et des jugements positifs.

Le deuxième profil qu'on peut distinguer est celui d'individus désirant faire venir leur épouse et leurs enfants, au nombre de un à deux. La demande de regroupement familial est déposée entre quatre à dix ans après le mariage. Leur loyer est compris entre 400 et 700 francs, donc parmi les plus élevés, mais ils touchent un salaire conséquent, de l'ordre de 2000 à 2500 francs par mois. Leur logement se situe plutôt dans le parc social. Ils sont présents en France de longue date. On peut reconnaître ici un profil des migrants ayant obtenu un logement HLM, décrit dans la sous-partie précédente.

Enfin, un dernier profil discernable est celui d'individus ayant de nombreux enfants (entre quatre et plus de huit), dont une partie vit éventuellement déjà en France. Ils sont plus âgés (autour de 50 ans), et travaillent depuis longtemps au sein de la même entreprise. Ils sont mariés depuis treize à vingt ans lors de la demande de RF, qui ne concerne pas forcément tous les membres de la famille. Eux aussi sont majoritairement logés dans le parc social, et paient des loyers élevés, supérieurs à 700 francs, sans doute grâce au complément apporté par les allocations familiales.